



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

45<sup>e</sup> LÉGISLATURE, 1<sup>re</sup> SESSION

---

# Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

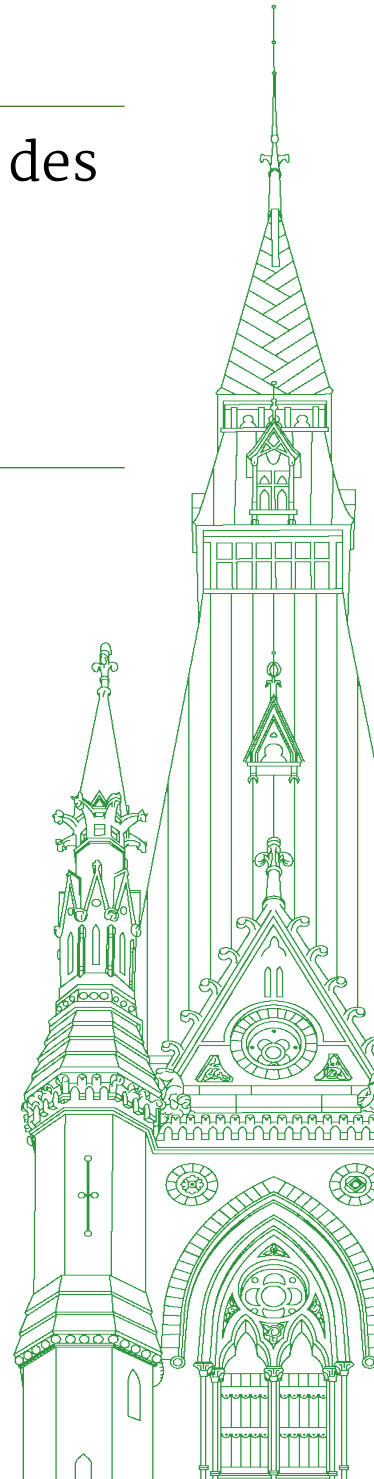
TÉMOIGNAGES

**NUMÉRO 034**

Le mardi 26 mai 2026

---

Président : Chris Bittle





## Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre

Le mardi 26 mai 2026

• (1105)

[Traduction]

**Le président (Chris Bittle (St. Catharines, Lib.)):** Je déclare la séance ouverte.

Bienvenue à la 34<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre des communes.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement, le Comité se réunit pour poursuivre l'étude du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales.

La réunion publique d'aujourd'hui se tient en mode hybride, conformément au Règlement. Les députés peuvent être présents sur place et ont la possibilité de participer à distance par Zoom. Avant de poursuivre, j'invite les participants présents dans la salle à consulter les consignes qui figurent sur les fiches disposées sur la table. Ces précautions visent à éviter les rétroactions acoustiques et à assurer la sécurité de tous, y compris celle des interprètes. Vous y trouverez un code QR. Veuillez regarder la vidéo à laquelle il renvoie.

Je tiens à rappeler aux témoins que les membres du Comité peuvent poser des questions en anglais ou en français. Si vous avez besoin du service d'interprétation, veuillez prendre quelques instants dès maintenant pour régler votre oreillette et sélectionner à l'avance le canal dont vous avez besoin, afin de profiter pleinement du temps alloué aux questions et réponses.

J'ai quelques indications à donner aux membres. Toutes les interventions doivent s'adresser à la présidence. Si vous êtes dans la salle ou sur Zoom, veuillez lever la main, et nous ferons de notre mieux pour vous donner la parole.

Je souhaite la bienvenue au premier groupe de témoins. Ce sont Gerard Chipeur, avocat; Eve Gaumont, avocate et doctorante; et Peter Loewen, doyen Harold Tanner de la faculté des arts et des sciences à l'Université Cornell.

Bienvenue à tous. Chaque témoin a cinq minutes pour son exposé liminaire. Nous entendrons d'abord M. Chipeur.

Vous avez cinq minutes. Je vous en prie.

**Gerald Chipeur (avocat, à titre personnel):** Merci beaucoup.

Distingués membres du Comité, dans mon intervention, j'ai l'intention d'aborder quatre modifications qui, selon moi, amélioreront le projet de loi C-25.

Avant de parler de ces modifications, je tiens à préciser que le projet de loi C-25 renforcera considérablement les garanties dont bénéficient les Canadiens dans le processus électoral et améliorera la protection contre les acteurs étatiques hostiles et d'autres ins-

tances de l'étranger qui cherchent à influencer les élections canadiennes. Je vous remercie de ces propositions.

Je tiens également à rappeler au Comité mes recommandations antérieures: l'investiture des candidats ne devrait pas être régie par la Loi électorale du Canada. Je préconise toujours qu'elle soit laissée à l'entière discrétion des partis. Si je maintiens cette recommandation, c'est que j'estime que, dans sa forme actuelle, la Loi électorale du Canada contrevient toujours à l'article 3 de la Charte, comme l'a souligné le juge Epstein de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

En 1999, dans l'affaire *Galati c. Parti libéral de l'Ontario*, le juge Epstein a déclaré: « Il ressort clairement de la jurisprudence que, contrairement à ce que le demandeur soutient, l'intervention du gouvernement dans l'investiture des candidats des partis politiques constituerait une atteinte aux droits constitutionnels. » Il avait raison à ce moment-là, et je n'ai vu aucune autre affaire qui remettrait en cause cette conclusion.

Je vais maintenant passer aux quatre modifications.

Premièrement, je recommande la suppression de certaines formes de tracasseries administratives. Deuxièmement, je recommande de préserver la neutralité de l'application de la Loi électorale du Canada. Troisièmement, je recommande de prévenir certaines fraudes et certains abus. Enfin, je recommande de protéger la liberté d'expression.

Premier point, la vie privée. Selon moi, nul besoin de modifications relatives à la vie privée. Le remède me semble pire que le mal. La publication des noms et adresses des électeurs n'a jamais posé de problème par le passé. Du moins, je n'en ai pas connaissance. Il n'y a eu aucun préjudice. Quoi qu'il en soit, des milliers de personnes un peu partout au Canada possèdent les listes électorales, et cela n'a donné lieu à aucune conséquence. Je vous recommande de ne pas vous engager dans cette voie, mais il est probable que vous le ferez.

Si tel est le cas, je vous recommande au moins de supprimer les alinéas 385(2)k) et 387d), car ils font double emploi. Il n'est pas nécessaire de prévoir un rôle pour le directeur général des élections si ce rôle est déjà défini par la loi. La loi énonce à l'article 446.6 les règles qui s'appliquent, mais précise ensuite qu'un parti politique doit avoir une politique et que le directeur général des élections a un rôle à jouer dans l'approbation de cette politique.

Le directeur général des élections ne devrait jouer aucun rôle à cet égard. Il ne devrait pas y avoir de politique. Il suffit de se conformer à la loi si on souhaite établir des règles en matière de protection de la vie privée. Il existe une décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui remonte à 2007, *Longley et al. c. Canada*, mais je ne la lirai pas ici faute de temps.

Un autre changement très important concerne la neutralité. Pour l'heure, la loi autorise le commissaire à mener des enquêtes et à exiger des témoignages sous serment sans contrôle judiciaire. Cela pose problème, car le commissaire peut ainsi agir sans qu'un tiers indépendant ne se prononce sur la qualité de la preuve invoquée pour porter atteinte au droit de la personne en cause — ce qui est généralement le cas en droit pénal — « de garder le silence ». Il n'est pas logique de consentir un tel pouvoir au commissaire.

Je considère que les dispositions de l'article 510.01, qui prévoient un contrôle judiciaire, devraient s'appliquer à l'ensemble des pouvoirs d'enquête exercés par le commissaire.

J'ai trois excellentes recommandations à faire à propos de la question de l'utilisation abusive du vote, mais je sais que j'ai probablement dépassé le temps de parole qui m'est imparti.

● (1110)

Premièrement, il faut exiger 200 signatures au lieu de 100. Deuxièmement, il faut supprimer la restriction prévue à l'alinéa 477.2b.1) concernant la même circonscription électorale. Troisièmement, je recommande que, sur le bulletin de vote, les partis soient indiqués en premier, par ordre alphabétique. Bien sûr, cela peut varier d'un bulletin à l'autre. Les partis apparaissent en premier et tous les candidats en deuxième position. On permet ainsi aux électeurs de faire un choix éclairé s'ils le souhaitent.

Je vais m'arrêter là.

**Le président:** Merci beaucoup. Vous aurez tout le loisir d'approfondir le sujet.

Nous allons maintenant donner la parole à M<sup>e</sup> Gaumond pour cinq minutes. Je vous en prie.

**Eve Gaumond (avocate et doctorante, à titre personnel):** Merci, monsieur le président.

Merci aux membres du Comité de m'avoir invitée à participer à leurs délibérations sur la Loi électorale du Canada.

[Français]

Je m'appelle Eve Gaumond. Je suis avocate et doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Mes recherches portent notamment sur la Loi électorale du Canada et la préservation de l'intégrité des élections en ligne. J'ai agi à titre d'experte invitée lors de l'assemblée des citoyens sur l'expression démocratique dans le cadre des travaux d'Élections Québec et lors des consultations entre le Canada et les Pays-Bas sur la Déclaration mondiale sur l'intégrité de l'information en ligne. J'ai également enseigné la protection des renseignements personnels à l'Université Laval.

Le projet de loi C-25 est un bon projet de loi, mais il n'est pas parfait. En matière de protection des renseignements personnels, il est largement insuffisant, et des améliorations pourraient être apportées en matière de transparence des activités politiques en ligne. Cependant, à une époque où la confiance dans les institutions démocratiques s'érode, je veux insister sur un point. Même s'il y a toujours moyen de l'améliorer, le cadre juridique actuel est robuste et résilient, et il a permis de protéger l'intégrité des élections jusqu'à maintenant.

Mes commentaires vont porter sur les deux aspects du projet de loi qui méritent, à mon avis, d'être améliorés, soit le régime en matière de protection des renseignements personnels et les mécanismes de transparence qui visent à favoriser l'intégrité des activités politiques en ligne.

Compte tenu du temps dont je dispose, je vais passer rapidement sur chacune des pistes d'amélioration. J'ai déposé une liste de recommandations par écrit au Comité. Je pourrai préciser plus amplement chacune des propositions pendant la période des questions.

Quant à la question de la protection des renseignements personnels, il est important de tracer une ligne entre ce qui relève de la Loi électorale du Canada et ce qui relève des lois sur la protection des renseignements personnels. Ce sont deux véhicules juridiques qui servent des fonctions différentes.

L'objet de la Loi électorale du Canada est de poser les règles du jeu pour assurer l'intégrité et la bonne marche des élections. Il est tout à fait correct qu'elle inclue des infractions concernant certaines pratiques qui posent un problème en contexte politique. Il s'agit souvent de renseignements personnels qui relèvent du parti ou de renseignements personnels qui sont communiqués pour causer du tort, par exemple. En d'autres mots, le paragraphe 36(1) du projet de loi est pertinent, et il a sa place dans la loi.

Par contre, la Loi électorale du Canada ne peut pas servir à créer un régime national complet et exclusif en matière de protection des renseignements personnels. Le droit à la protection des renseignements personnels est un domaine complexe et technique qui ne peut pas être traité au passage dans une loi qui porte sur d'autres questions. Il est donc impératif d'abroger les articles 446.2, 446.3 et 446.4 pour que les lois provinciales existantes en matière de protection des renseignements personnels puissent s'appliquer aux partis politiques fédéraux, à tout le moins jusqu'à ce qu'un vrai régime national complet soit créé.

La loi fédérale sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé doit être réformée sous peu. Le gouvernement devrait saisir l'occasion pour intégrer les partis politiques fédéraux au régime. Que les partis politiques soient les seules organisations canadiennes à ne pas être soumises aux règles de base en matière de protection des renseignements personnels est préoccupant, surtout quand on se rappelle que l'affaire Cambridge Analytica portait, au fond, sur l'utilisation de données personnelles pour exercer une influence sur le plan politique.

En ce qui a trait à la transparence, la Loi électorale du Canada repose en grande partie sur l'idée que la transparence favorise l'intégrité. Le principe s'applique bien dans le monde réel, mais, pour que les activités qui ont lieu dans l'univers virtuel respectent des normes de transparence équivalentes, trois interventions devraient être envisagées.

D'abord, il faudrait adapter certains régimes existants aux réalités de l'intelligence artificielle. Lorsqu'un parti utilise des systèmes d'appels automatisés, il doit s'enregistrer auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou CRTC, transmettre une liste de numéros de téléphone utilisés ainsi qu'une copie du message enregistré ou le script qui a été utilisé.

Les partis qui utilisent des robots conversationnels pour communiquer avec les électeurs devraient, au minimum, être tenus de fournir les requêtes utilisées pour programmer les agents conversationnels et une liste des électeurs avec lesquels ils ont communiqué. Les partis devraient aussi être tenus de dévoiler l'information liée aux publicités générées ou considérablement altérées par un système d'intelligence artificielle.

La deuxième modification concerne les influenceurs, qui jouent un rôle de plus en plus important dans la sphère politique. À l'heure actuelle, ils échappent souvent aux règles de transparence traditionnelles. L'ajout d'un régime particulier qui gouvernerait les dépenses électorales offertes en échange de témoignages d'appui devrait être envisagé. Le régime pourrait inclure l'obligation pour les influenceurs d'étiqueter leur contenu commandité et de divulguer tout lien important qui les unit à une entité politique, y compris les avantages et les incitatifs.

• (1115)

La dernière modification concerne les plateformes numériques. L'article 325.1 devrait être modifié pour contraindre les grandes plateformes à jouer un rôle plus important en matière de transparence. Concrètement, ça signifie que le gouvernement devrait collaborer avec les plateformes numériques et avec les chercheurs qui travaillent sur les questions d'intégrité des élections afin de codifier les obligations de transparence élargies. Ces obligations doivent garantir que les chercheurs pourront avoir accès aux données nécessaires pour étudier l'écosystème informationnel, et ce, peu importe les allégeances politiques des gens qui sont à la tête de ces plateformes.

[Traduction]

Merci beaucoup. Je me réjouis de répondre à vos questions.

**Le président:** Merci beaucoup.

Nous allons maintenant donner la parole à M. Loewen, qui aura cinq minutes. À vous.

**Peter Loewen (doyen Harold Tanner de la faculté des arts et des sciences, Cornell University, à titre personnel):** Merci beaucoup au Comité de m'avoir invité à comparaître.

Je crois comprendre que le Comité étudie des questions de changement de nom de circonscriptions électorales, notamment des propositions portant sur quelques circonscriptions aux noms autochtones. Merci de me donner l'occasion de m'exprimer à ce sujet. J'espère pouvoir aider le Comité à étudier non seulement ces cas particuliers, mais aussi des questions plus générales qui se rapportent à la désignation des circonscriptions au Canada.

J'ai trois points à aborder pendant le temps qui m'est accordé.

Tout d'abord, il y a de bonnes raisons de recourir davantage à des noms autochtones pour désigner les circonscriptions.

Deuxièmement, nous pourrions revoir la démarche suivie pour tenir compte de la réalité autochtone au moment du redécoupage des circonscriptions.

Troisièmement, nous pourrions aussi revoir les modalités ou la pratique de la désignation des circonscriptions.

J'ai plusieurs fois comparu devant le Comité, généralement en ma qualité d'expert en matière d'élections, de systèmes électoraux et de démocratie. Je crois comprendre que je comparais aujourd'hui parce que j'ai été un des trois commissaires chargés du redécoupage des circonscriptions fédérales de l'Ontario lors du dernier processus, en 2022. J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les deux autres commissaires, Mme la juge Leitch et M. Bird, qui sont largement d'accord sur ce que je vais expliquer aujourd'hui.

Ce fut pour nous tous un honneur et un privilège de participer à ce travail et de servir ainsi la démocratie canadienne. Ce faisant, mes collègues commissaires et moi-même avons estimé qu'il était

important de mieux tenir compte des Autochtones et de leur histoire dans les noms des circonscriptions. Une représentation substantielle des Autochtones est explicitement prise en compte dans la législation et la jurisprudence relatives au redécoupage électoral. La désignation des circonscriptions est, quant à elle, abordée de manière bien moins systématique. J'y reviendrai.

Je tiens toutefois à souligner d'abord qu'il existe de bonnes raisons d'utiliser davantage de noms autochtones pour désigner les circonscriptions. La première est que les noms de lieux autochtones sont déjà profondément ancrés dans la géographie politique canadienne, même si nous ne le remarquons pas toujours: Mississauga, Skeena, Nanaimo, Timiskaming, Etobicoke et même Brant. Ces noms proviennent des langues autochtones, des Autochtones et de leur histoire. Ils sont familiers aux Canadiens. Ils sont compréhensibles pour leurs communautés. De plus, ils nous rappellent que notre géographie politique a des origines bien antérieures à la Confédération.

La deuxième raison n'est autre que la réconciliation. Elle nous invite — c'en est du moins un élément — à nous approprier davantage l'histoire de notre pays. Elle nous invite, ainsi que le Parlement, à nous efforcer de faire de nos institutions des lieux où l'histoire et la représentation autochtones sont plus visibles et peuvent s'épanouir. Le Parlement est une institution qui appartient à l'ensemble de la population canadienne. Il devient plus pleinement canadien lorsqu'il intègre davantage les histoires et les traditions du Canada, non pas par culpabilité ni par honte, mais par souci de renvoyer un reflet plus fidèle du pays dans lequel nous vivons. J'espère que, notamment, la désignation de circonscriptions par des noms autochtones incitera les Canadiens à en apprendre davantage sur le passé et le présent autochtones des lieux où ils vivent. Je vais vous donner un seul exemple.

Avec modestie, j'essaie d'imaginer ce qu'a pu penser Étienne Brûlé lorsqu'il descendait la rivière Humber en direction du lac Ontario, devenant ainsi vraisemblablement le premier Européen à apercevoir les Grands Lacs. Peu avant d'atteindre le lac, il est sans doute tombé sur la région et la population de Teiaiaagon, un vaste village autochtone très développé situé près de la rivière. En regardant vers le lac, il a dû contempler un paysage très différent de celui d'aujourd'hui: des maisons longues, des terres cultivées, une savane à chênes noirs et des prairies brûlées là où se trouve aujourd'hui High Park. C'était une civilisation bien avant que ce lieu ne devienne Baby Point. C'est en les nommant que nous reconnaissons les choses et nous en souvenons.

J'ai deux remarques à faire à propos de la démarche.

D'abord, le processus de redécoupage est structuré de telle sorte que les cartes sont élaborées et les circonscriptions nommées avant que des consultations publiques ne soient menées sur des recommandations précises. Le Parlement et les futures commissions pourraient peut-être revoir cette séquence, même s'il est difficile de la modifier dans la pratique. Il est en effet difficile de mener des consultations sur les noms de certaines circonscriptions tant que la carte dans son ensemble n'a pas été établie, mais un processus différent est peut-être envisageable.

Deuxièmement, les députés pourraient se demander si le Parlement devrait systématiquement modifier les noms recommandés par les commissions indépendantes une fois le redécoupage électoral achevé. Vous pourriez également vous demander si la modification des noms des circonscriptions constitue la première étape vers la modification d'autres caractéristiques de ces dernières une fois le processus terminé.

Je soutiens que les députés ne devraient pas avoir le droit de choisir eux-mêmes le nom de leur circonscription, ce qui pourrait bien être le cas cette fois-ci. Je serais ravi d'approfondir ce sujet.

Une dernière observation. Les circonscriptions ne doivent pas nécessairement porter le nom de lieux. En Australie, il est courant de donner aux circonscriptions électorales le nom de personnages historiques. Cela se fait souvent pour des circonscriptions provinciales au Québec, par exemple. Cette approche présente elle aussi de nombreux avantages. Pour ma part, je pense qu'il y a un intérêt à donner aux circonscriptions des noms géographiques, car notre système électoral reste, du moins en partie, un système de représentation géographique.

J'espère que ces propos vous auront été utiles. Je me tiens à votre disposition pour répondre à vos questions.

Merci.

• (1120)

**Le président:** Merci beaucoup.

M. Cooper a la parole pour six minutes.

**Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC):** Merci, monsieur le président.

Merci aux témoins.

Je vais poser quelques questions à M. Chipeur au sujet du financement par des tiers.

Comme vous l'avez fait remarquer, le projet de loi colmate des échappatoires de la Loi électorale du Canada qui ont été exploitées par des acteurs étrangers et des tiers enregistrés, donnant la possibilité à des acteurs et intérêts étrangers de financer des tiers enregistrés pour des activités réglementées. À cet égard, le projet de loi exige, en règle générale, que les tiers enregistrés ouvrent un compte bancaire distinct pour les activités réglementées, en précisant que les contributions versées sur ce compte ne peuvent provenir que de particuliers canadiens. Il existe toutefois une exception permettant aux tiers d'utiliser leurs propres fonds pour les activités réglementées si les contributions représentent 10 % ou moins de leurs revenus au cours de l'année précédant la période préélectorale. Selon le directeur général des élections, lorsque cette exception s'applique à un tiers, les fonds utilisés par celui-ci seraient considérés comme amalgamés, quelle qu'en soit la source. Cela pourrait, en théorie, inclure des contributions provenant d'une source étrangère.

Convenez-vous qu'avec cette exception pour les tiers prévue dans le projet de loi — l'exception de 10 % —, les échappatoires qui ont permis à des tiers d'utiliser des fonds étrangers pour des activités réglementées ne sont pas colmatées et, en réalité, restent béantes?

**Gerald Chipeur:** Je suis d'accord, et je tiens à souligner qu'il est tout à fait incohérent que les alinéas 349.91(4)a) à 349.91(4)c) exigent l'enregistrement lorsque le montant dépasse 200 \$. Tout montant supérieur donne lieu à un enregistrement, alors qu'on pourrait avoir 200 millions de dollars qui entrent si l'organisation a un

chiffre d'affaires de 2 milliards. Il existe des fondations et des entreprises qui ont des sommes pareilles. Il est illogique d'avoir ces deux dispositions l'une à la suite de l'autre. On ouvre une brèche assez grande pour laisser passer un train de marchandises.

**Michael Cooper:** Lorsque j'ai interrogé le directeur général des élections au sujet de cette échappatoire, il m'a répondu en invoquant les dispositions générales de la Loi électorale du Canada qui interdisent l'utilisation de fonds étrangers par des tiers, mais ces interdictions générales ont été largement contournées par des acteurs étrangers et des tiers enregistrés. N'est-ce pas exact?

**Gerald Chipeur:** Tout à fait.

Ce que je veux dire, c'est que les fonds étrangers pourraient être interdits en vertu d'un autre article, mais le principe même de la réglementation des tiers, qui a été confirmé dans l'arrêt Harper, repose sur l'idée que tout le monde doit être soumis à une réglementation équitable. Dans ce cas-ci, certaines organisations, du fait qu'elles ont des moyens financiers considérables, ne seront pas traitées de la même manière que les autres. Plus précisément, elles ne seront pas traitées de la même manière que les députés ou les partis politiques. Elles bénéficieront d'un avantage simplement à cause de leur taille.

• (1125)

**Michael Cooper:** Très bien. Je suis d'accord là-dessus.

Le directeur général des élections a déclaré que cette exception était nécessaire pour des raisons liées à la Charte, notamment la liberté d'expression et la liberté de parole. Cela vous semble-t-il logique?

**Gerald Chipeur:** Je vais vous donner mon avis personnel, puis mon avis professionnel. Pour ma part, je n'approuve pas la décision Harper; je conviens donc avec le directeur général des élections que nous devrions bénéficier d'une liberté d'expression absolue. Je n'apprécie pas les restrictions comme celles-là, mais ce n'est pas ainsi qu'en dispose la loi, à laquelle je dois me conformer, tout comme le Parlement doit le faire.

L'arrêt Harper et tous les arrêts qui l'ont suivi disent clairement qu'on peut imposer des limites aux tiers et qu'il est possible d'exiger l'identification de tous les dons. À ma connaissance, il n'existe aucun précédent donnant à penser que certains, en vertu de la Charte, peuvent faire des dons secrets sans avoir à les déclarer. Ce n'est tout simplement pas ce que prévoit la loi.

**Michael Cooper:** Vous avez une vaste expérience de constitutionnaliste. Est-ce exact?

**Gerald Chipeur:** Oui.

**Michael Cooper:** Pensez-vous que, si cette exception était supprimée, cela serait conforme à la Charte?

**Gerald Chipeur:** Tout à fait. La Charte n'exige rien en matière de divulgation. Il s'agit simplement d'une déclaration. Cela n'oblige personne à garder le silence. Cela exige simplement qu'on révèle le fait qu'on dépense de l'argent pendant des élections.

**Michael Cooper:** Il me semble que la meilleure façon de colmater les très importantes échappatoires existantes, qui ont été largement exploitées, est d'appliquer systématiquement ce que le projet de loi tente de faire pour, aux dires du gouvernement, la grande majorité des tiers enregistrés. Il suffit d'exiger que tous les tiers — au lieu de tous sauf ceux qui ont droit à l'exception — ouvrent un compte bancaire et sollicitent des contributions auprès de particuliers canadiens. Êtes-vous d'accord pour dire que c'est la meilleure approche?

**Gerald Chipeur:** Tout à fait. C'est simple sur le plan administratif, clair et conforme à la loi qui s'applique à tous les autres.

**Le président:** Merci beaucoup, monsieur Cooper.

Je donne maintenant la parole à Mme Brière. Six minutes.

**L'hon. Élisabeth Brière (Sherbrooke, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Je vais poser ma question en français.

[Français]

Bonjour à tous.

Je remercie tous les témoins d'être parmi à nous.

Maître Gaumont, dans le contexte des débats sur l'ingérence étrangère, la désinformation et les contenus en ligne, comme l'hypertrucage, plusieurs craignent que les renforcements proposés dans le projet de loi C-25 aient un effet dissuasif sur des discours qui pourraient être licites et protégés par la liberté d'expression.

Pensez-vous que le projet de loi C-25 établit un juste équilibre entre la protection de l'intégrité des processus électoraux et la nécessité de ne pas criminaliser ou restreindre des propos légitimes dans le débat démocratique?

**Eve Gaumont:** À mon sens, la réponse est oui.

L'équilibre qui est fait dans le projet de loi est intéressant, et il est bon. Il y a la disposition qui porte sur l'usurpation de qualité. L'alinéa 480.1(1b) porte, je crois, sur le fait de rapporter faussement ce que quelqu'un aurait dit. Ici, on est un peu trop flou. Ça, c'est peut-être la seule imprécision problématique. Je vous donnerai le libellé de la disposition en question après que mes collègues auront répondu aux questions. Autrement, je trouve que le reste est bon.

Il faut considérer un autre aspect du projet de loi. C'est lorsqu'on parle de l'utilisation de technologies comme l'hypertrucage. Il y a une disposition de temporisation. Pour l'instant, on veut la divulgation. Pour l'instant, on l'interdit plutôt largement, mais on se donne la possibilité d'une réinterprétation dans l'avenir, si c'est nécessaire, et si l'utilisation de l'intelligence artificielle devient tout à fait correcte et généralisée et qu'elle ne pose plus de problème.

Voilà les deux problèmes que je vois, sinon, le projet de loi C-25 établit, à mon sens, un bon équilibre.

[Traduction]

**L'hon. Élisabeth Brière:** Monsieur Chipeur, je voudrais également connaître votre avis sur cette question. Pourriez-vous aussi aborder la question des 10 %?

• (1130)

**Gerald Chipeur:** Merci.

Je conviens avec ma collègue qu'en règle générale, le projet de loi établit un bon équilibre. Les lois de caducité sont excellentes et il serait pertinent de revenir sur la question — de vous imposer l'obligation de revenir sur la question — très rapidement, car il n'y a pas que la loi qui change. La technologie aussi semble évoluer tous les jours.

Je vous conseille de réexaminer un article, le 482.01. Il contient une liste d'interdictions. L'une des dernières figurant à l'alinéa 482.01g) permettrait de poursuivre quelqu'un qui commenterait les résultats d'une élection. Le problème est que la partie 20 de la loi permet de contester les résultats d'une élection. Quelqu'un pourrait dire: « Je pense que le directeur général des élections a perdu une urne. » Cela ressemble à une contestation des résultats de l'élection. Si la question est discutée devant le tribunal au civil et s'il est décidé que l'urne a été perdue ou non, ce serait acceptable. Mais situer l'enjeu dans une sphère quasi pénale, où le simple fait d'avoir soulevé la question... Dans une poursuite, il faut prouver sa bonne foi. La bonne foi serait mise en cause.

Réfléchissez-y. Une fois l'élection terminée, comment les propos de quiconque pourraient-ils avoir un impact sur elle? C'est déjà terminé. À mon sens, le paragraphe 482.01g) va plus loin que nécessaire et ne constituerait donc pas une limite raisonnable « dans une société libre et démocratique » au sens de l'article 1 de la Charte.

[Français]

**L'hon. Élisabeth Brière:** Pouvez-vous nous parler du financement et de la limite de 10 % en lien avec la liberté d'expression?

[Traduction]

**Gerald Chipeur:** Ce n'est pas une limite de 10 %. À mon avis, c'est une voie libre à hauteur de 10 %. Pour une grande organisation qui a beaucoup d'argent, 10 % représentent bien plus que 200 \$. Par conséquent, si je suis un simple citoyen et que j'ai 200 \$ à dépenser en tant que tiers, je dois m'enregistrer, mais si j'ai des millions de dollars et que je veux dépenser 200 \$, je n'ai pas à le faire. Or, le plus important est de savoir d'où viennent ces 200 \$. En gros, je peux aller chercher de l'argent auprès de personnes qui ne veulent pas que leur identité soit révélée par l'enregistrement.

Le libertarien pourrait dire que cet enregistrement n'a pas lieu d'être, mais il est là. S'il est là, il devrait s'appliquer à tous. Ce n'est pas parce qu'on est riche qu'on devrait échapper à l'obligation de dire au monde entier qu'on a fait un don pour participer au processus politique.

**L'hon. Élisabeth Brière:** Merci.

[Français]

**Le président:** Madame Normandin, vous avez la parole pour six minutes.

**Christine Normandin (Saint-Jean, BQ):** Merci beaucoup.

Encore une fois, je remercie l'ensemble des témoins d'être parmi nous.

Maître Gaumont, j'aimerais revenir à ce qui a été dit un peu plus tôt par un des autres témoins, M. Chipeur. En parlant de la sécurité des renseignements personnels, il a mentionné que rien d'inquiétant ne s'était passé jusqu'à maintenant à ce sujet.

Vous avez parlé de l'affaire Cambridge Analytica, et on a aussi parlé, en comité, de la fuite de données électorales survenue en Alberta.

Pouvez-vous faire une brève observation sur le sujet, s'il vous plaît?

**Eve Gaumond:** Manifestement, le scandale de Cambridge Analytica a peut-être marqué un tournant dans la vie des Canadiens et des Québécois sur la manière dont ils perçoivent la vie privée en ligne. Il a donné lieu à des réformes en matière de protection des renseignements personnels. J'ai donc de la difficulté à voir comment on pourrait prétendre que rien ne s'est passé.

**Christine Normandin:** Merci.

Une de vos recommandations vise — corrigez-moi si je n'ai pas l'article exact — les articles 446.2, 446.3 et 446.4 de la Loi électorale du Canada, selon lesquels le fédéral s'exonère de l'application des différentes lois provinciales. Certains pourraient arguer que, si les partis devaient être assujettis aux lois provinciales, il y aurait une disparité dans le traitement des provinces pour un parti pancanadien.

Pouvez-vous fournir des détails sur les « pour », les « contre » et la prépondérance des inconvénients, si on devait assujettir les partis aux lois provinciales?

• (1135)

**Eve Gaumond:** Je pense que l'objectif ultime serait d'avoir un régime pancanadien qui passerait par la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, soit la loi qui s'applique au secteur privé. Pour l'instant, ce n'est pas le cas. Je crois que, d'ici là, il est important de laisser le droit aux citoyens des diverses provinces de faire valoir leurs droits en matière de protection des renseignements personnels.

**Christine Normandin:** Pourrait-on penser, le cas échéant, qu'un parti aurait alors intérêt à se doter d'une politique interne alignée sur celles des provinces ayant le régime le plus strict, question de s'assurer que tout est bien conforme partout au Canada?

Le fait de risquer l'adoption à l'interne d'une politique un peu plus rigoureuse pour s'assurer de respecter la Loi électorale pourrait-il être un effet collatéral de l'abrogation de l'article qui permet aux partis de s'exonérer de l'application des lois provinciales?

**Eve Gaumond:** Oui, absolument.

Ce qu'on connaît dans le monde entier comme l'« effet Bruxelles », par lequel le règlement général sur la protection des données amène le reste du monde à adopter des normes similaires. En effet, les plateformes voulaient se conformer sans adopter une foule de politiques. Elles se sont toutes conformées aux normes les plus élevées.

On pourrait s'imaginer avoir la même chose en ce moment, soit un « effet Colombie-Britannique » ou un « effet Québec ».

**Christine Normandin:** Justement, à ce sujet, pouvez-vous nous parler des provinces qui ont des politiques internes modèles?

Vous avez parlé de votre rôle au Québec. Pouvez-vous nous tracer un portrait de ce qui se fait dans les provinces et qui serait un modèle à suivre?

**Eve Gaumond:** En ce moment, le Québec et la Colombie-Britannique sont les deux chefs de file en matière de protection des renseignements personnels. Ce sont les provinces qui ont mis à jour leur loi le plus récemment.

Je pense qu'on n'en est pas à vouloir suivre des modèles, mais plutôt à se mettre à jour et à s'assurer que les partis politiques sont,

à tout le moins, au même niveau que toutes les autres organisations canadiennes.

Je pense que la moindre des choses serait de simplement respecter les dix principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information, qui prévoient le consentement et la nécessité, entre autres choses. Il faudrait aussi apporter quelques modifications qui s'appliquent aux plateformes des partis politiques. Il s'agit donc simplement de se mettre à jour.

**Christine Normandin:** Merci.

Pourriez-vous nous expliquer l'incidence que peuvent avoir le fait qu'il n'y a pas de politique s'appliquant aux partis politiques et le fait qu'on leur en demande davantage?

Y a-t-il de la transparence quant à ce que les partis mettent en place?

Y a-t-il un risque lié à la disparité entre les divers partis et à la façon dont ils protègent à l'interne les données des gens?

Quel est le risque de n'avoir ni politique pancanadienne ni obligation de se soumettre aux politiques provinciales?

**Eve Gaumond:** D'une certaine manière, une course vers le plus bas dénominateur commun peut se produire. Si des partis politiques ont des pratiques moins optimales et moins responsables en matière de protection des renseignements personnels, mais qui donnent un avantage politique, ça peut inciter d'autres partis à mettre de côté leurs valeurs pour tirer les mêmes avantages.

Le fait d'avoir un standard de base est crucial. Sinon, il y aura une course vers le plus bas dénominateur commun.

**Christine Normandin:** Si on imposait des critères plus élevés aux partis politiques, un peu comme le Québec et la Colombie-Britannique l'ont fait, cela ne leur donnerait-il pas droit à une forme de soutien?

Par exemple, les partis pourraient espérer avoir une forme de soutien pour la mise en œuvre de leurs politiques internes et pour gérer plus efficacement les systèmes informatiques qu'ils utilisent.

À votre avis, cela viendrait-il aussi avec une espèce de droit pour les partis de réclamer du soutien pour se mettre à niveau?

**Eve Gaumond:** C'est une bonne question. Je ne sais pas si ça peut se réaliser. Si vous parlez de soutien financier, je n'ai pas vraiment d'idée là-dessus.

**Christine Normandin:** Dans les faits, ça pourrait être davantage une forme de soutien de nature technique.

**Eve Gaumond:** Ce serait probablement le cas. Ça pourrait aussi donner un bon capital de confiance. Les citoyens seront peut-être plus à l'aise de transmettre leurs renseignements personnels s'ils savent qu'ils sont bien protégés, s'ils savent que ces renseignements sont utilisés de manière conforme et s'ils connaissent les utilisations auxquelles ils ont consenti. Il s'agit d'avoir des politiques responsables.

À mon sens, il faut sortir de l'impression que c'est néfaste pour les partis. Au contraire, je pense que ça peut être bénéfique pour tout le monde.

[Traduction]

**Le président:** Merci beaucoup.

On était tellement près. C'était la première fois que nous allions tous passer sous la barre des six minutes au premier tour. Mme Normandin est habituellement notre meilleure élève et reste généralement en deçà des six minutes. Je vais m'efforcer de faire mieux au deuxième tour.

Ce sera maintenant M. Calkins, qui aura cinq minutes. Je vous en prie.

● (1140)

**Blaine Calkins (Ponoka—Didsbury, PCC):** Merci.

Monsieur Chipeur, dans votre exposé liminaire, vous avez énuméré les quatre points que vous souhaitiez aborder. Il me semble que vous avez dû interrompre votre exposé après environ le troisième point. Je crois que le quatrième concernait la protection de la liberté d'expression. Souhaiteriez-vous avoir un peu plus de temps pour en parler suffisamment?

**Gerald Chipeur:** Non, car j'ai pu en parler dans la réponse que j'ai faite à votre collègue, Mme Brière.

**Blaine Calkins:** Très bien. Je voulais m'en assurer.

Dans votre exposé, vous avez dit à propos de la liste électorale que le remède était pire que le mal. Auriez-vous l'obligeance de vous expliquer davantage?

**Gerald Chipeur:** Toutes ces règles relatives à la vie privée vont s'appliquer à vous tous. Vous vous mettez des menottes. C'est la première chose à garder en tête.

Deuxièmement, la liberté d'expression protégée dans la Constitution a toujours garanti une expression politique illimitée. Votre capacité à vous exprimer auprès de l'ensemble de vos électeurs pourrait être gravement entravée si nous appliquions les règles habituelles en matière de protection de la vie privée, car en vertu de ces règles, vous pourriez être bloqué. On pourrait vous dire: « Vous ne pouvez pas me parler. Vous ne pouvez pas m'envoyer de courriel. Vous ne pouvez pas m'appeler. » À mes yeux, cela revient presque à une violation non seulement de la Charte, mais aussi de l'idée même du gouvernement parlementaire. Le principe de notre système est que tout le monde communique sur les questions politiques, et personne ne peut dire: « Je ne joue pas le jeu. Je ne vais pas participer. » Par conséquent, je ne pense pas que les dispositions sur la protection des renseignements personnels devraient s'appliquer dans le domaine politique.

S'il faut que ces dispositions s'appliquent, elles doivent assurément le faire de manière uniforme au niveau fédéral. Les provinces ne doivent pas intervenir. Ce serait un désastre de laisser s'appliquer les lois provinciales; il faut que cela se situe au niveau fédéral. Toutefois, je recommande qu'aucune disposition de cet ordre ne s'applique. C'est inutile. Réfléchissez-y: des milliers et des milliers de personnes utilisent ces listes pour faire du porte-à-porte et inviter les électeurs à voter pour leur candidat préféré. Cette préoccupation, en Alberta, est largement exagérée. Il n'y a aucun problème à ce que les gens communiquent entre eux et connaissent les noms et adresses des autres, car ces informations sont déjà du domaine public. On peut les obtenir auprès de nombreuses sources différentes.

Ce qu'il faut surtout protéger, c'est le secret du vote dans l'isoloir. Le directeur général des élections s'en charge fort bien. Au-delà de cela, je ne crois pas qu'il y ait autre chose à protéger.

**Blaine Calkins:** Merci beaucoup.

Passons maintenant à votre troisième point: vous avez évoqué une autre proposition concernant le bulletin de vote. Je ne suis pas tout à fait sûr d'avoir bien compris votre idée. Parlez-vous d'un bulletin à deux options où on pourrait voter soit pour le parti, soit pour le candidat? Pourriez-vous m'expliquer pourquoi vous souhaitez modifier cet aspect et faire figurer les noms des partis en premier? Éclairez-moi.

**Gerald Chipeur:** La première raison est que les partis sont réglementés. Ce sont eux qui font fonctionner notre système parlementaire. Ils sont fortement réglementés et encadrés par la loi.

Mon idée est de dresser la liste des partis — peut-être par ordre alphabétique, peu importe — afin que chaque électeur puisse choisir un parti. Le bulletin comporterait le nom du candidat et celui du parti. Ensuite, à chaque bulletin, il y aurait roulement. Un parti différent apparaîtrait en premier, puis un autre ensuite. C'est la première chose qu'on voit sur le bulletin. L'électeur peut ne pas en tenir compte. Il pourrait dire: « Je ne veux voter pour aucun de ces partis politiques. Je déteste les partis. Je vais voir la liste des candidats indépendants. »

**Blaine Calkins:** Ils apparaîtraient alors en dessous.

**Gerald Chipeur:** Les candidats indépendants seraient énumérés séparément, aussi par roulement, mais le bulletin ne masquerait pas, en réalité, les partis politiques. On indiquerait les partis en premier sur le bulletin, puis tous les candidats individuels suivraient. L'électeur n'a qu'un seul vote: soit pour un parti avec un candidat, soit pour un candidat non affilié à un parti, mais qui a choisi de se présenter quand même.

**Blaine Calkins:** Y a-t-il des modifications proposées à la loi actuelle dont les conséquences voulues sont évidentes? Je crains que les conséquences non voulues ne soient plus problématiques. Y a-t-il des éléments ou des changements que vous recommanderiez à ce comité, autres que ceux que vous avez déjà énumérés?

**Gerald Chipeur:** Je pense vous les avoir tous mentionnés. Ma principale recommandation — un point qui a été souligné à maintes reprises dans les deux décisions de la Cour — est de retirer au directeur général des élections et au commissaire tout pouvoir discrétionnaire. Leur neutralité est protégée par le fait qu'ils respectent scrupuleusement une disposition législative. Ils doivent se limiter à prendre ce type de décisions et à appliquer la loi telle qu'elle est rédigée. Ils ne devraient pas disposer d'un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la politique des partis sur la question de la vie privée. Cela n'a tout simplement aucun sens.

● (1145)

**Le président:** Merci beaucoup.

Nous allons maintenant donner la parole à Mme Kayabaga pour cinq minutes, s'il vous plaît.

**L'hon. Arielle Kayabaga (London-Ouest, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Je voudrais souhaiter la bienvenue à nos invités d'aujourd'hui, notamment à M. Loewen.

Monsieur Chipeur, concernant vos préoccupations relatives aux sanctions pénales applicables à la transmission de renseignements fallacieux, le seuil prévu dans le projet de loi vise à éviter que des opinions personnelles ou des parodies ne soient visées et à atténuer toute préoccupation potentielle liée à la Charte. Dans cette optique, pourriez-vous nous faire part de vos commentaires sur le seuil prévu dans le projet de loi C-25, selon lequel la personne doit savoir qu'un renseignement est faux, mais le transmet néanmoins dans le but de saper la confiance?

**Gerald Chipeur:** Le problème que je vois dans le projet d'article 482.01 n'est pas que nous ne devrions pas avoir de règles. Ma préoccupation porte sur un seul aspect, à savoir que la partie 20 accorde le droit de contester les résultats déclarés. À mon avis, le fait de donner au commissaire la possibilité de porter des accusations impose une norme de preuve élevée à la personne concernée, en particulier s'il s'avère que les accusations étaient fausses. Quelqu'un a peut-être déposé une plainte à laquelle le commissaire n'aurait pas dû donner suite, mais l'a fait quand même. C'est simplement le problème de devoir se défendre sans raison valable.

Il n'y a aucune raison valable d'empêcher quelqu'un de commenter les résultats d'un scrutin, car cela n'aura tout simplement aucune incidence sur l'élection. Par conséquent, évitons de créer un fardeau administratif inutile.

**L'hon. Arielle Kayabaga:** Je pense que bon nombre de personnes qui se sont exprimées sur cette question précise auraient un point de vue différent à ce sujet, car l'objectif est de maintenir la confiance des Canadiens et de veiller à ce qu'aucun renseignement fallacieux ne soit transmis au sujet des candidats et qu'il n'y ait aucune ingérence à cet égard.

Je voudrais passer à une autre question.

**Gerald Chipeur:** Au fait...

**L'hon. Arielle Kayabaga:** Je suis désolée. Vu le temps dont je dispose, je voudrais passer à la question suivante.

En ce qui concerne la préoccupation que vous avez soulevée au sujet de l'utilisation par des tiers de leurs propres fonds, ces derniers restent soumis à des exigences en matière de rapports quant à la source des fonds. La réduction du seuil de 10 % empêcherait les tiers d'utiliser leurs propres fonds pour financer des activités de collecte de fonds réglementées, même si ces fonds étaient entièrement générés au Canada et par des Canadiens. Cela les empêcherait également de mener des activités de collecte de fonds réglementées et, par conséquent, d'exercer leurs droits garantis par la Charte, à savoir le droit à la liberté d'expression en vertu de l'alinéa 2b), la liberté d'association en vertu de l'alinéa 2d) et le droit de vote en vertu de l'article 3.

Comme vous le savez sans doute, les tribunaux canadiens ont pour habitude d'examiner de près les restrictions imposées à la participation de tiers aux élections, comme l'illustrent, par exemple, l'affaire Harper c. Canada de 2004, concernant les plafonds de dépenses, et l'affaire Ontario c. Working Families Coalition de 2025, concernant les limites régissant la publicité politique en dehors de la période électorale.

Bien que le projet de loi C-25 prenne de nombreuses mesures importantes pour fermer les circuits de financement occulte et étranger, il établit également un équilibre essentiel afin de garantir le respect de la Charte canadienne des droits. J'espère que vous pourrez nous parler de l'importance de protéger ces droits.

**Gerald Chipeur:** Tout à fait. L'égalité fait partie de ces droits. Il est certain qu'un plafond de 10 % n'est tout simplement pas équitable. Si vous vouliez fixer la limite à 1 000, 10 000 ou 100 000 \$ et dire: « C'est le maximum qui peut être donné par un organisme tiers n'utilisant pas un compte bancaire sur lequel des particuliers déposent de l'argent », je serais tout à fait d'accord, car cela s'appliquerait alors à tout le monde de manière égale. Lorsque l'on a une telle diversité d'organismes tiers, le plafond de 10 % n'est certainement pas équitable.

Je considère qu'il s'agit là d'une restriction à la liberté d'expression qui n'a tout simplement pas sa place dans une société libre et démocratique.

[Français]

**L'hon. Arielle Kayabaga:** Madame Gaumont, vous avez parlé du fait qu'on peut améliorer la participation politique numérique.

Que pourriez-vous nous suggérer à ce sujet, en 25 secondes?

• (1150)

**Eve Gaumont:** Le registre des publicités politiques devrait être élargi pour comprendre plus d'informations. Il devrait y avoir notamment un numéro d'enregistrement d'Élections Canada, les informations sur la publicité ciblée et les renseignements sur l'audience qui a été utilisée dans le cadre de la publicité ciblée.

[Traduction]

**Le président:** Madame Normandin, vous disposez de deux minutes et demie.

[Français]

**Christine Normandin:** Merci beaucoup, monsieur le président.

Monsieur Loewen, vous avez parlé de l'importance des noms qui rappellent le caractère géographique des circonscriptions. Vous avez brièvement parlé des noms historiques que nous voyons dans certaines circonscriptions.

Pourriez-vous nous parler du fait que, dans certains cas, un nom historique peut parfois aussi être lié à la géographie d'un territoire, par exemple quand une personne a fondé une ville?

Devrions-nous aussi considérer les personnages historiques importants qui ont eu une incidence sur la géographie de certaines circonscriptions?

[Traduction]

**Peter Loewen:** Je pense qu'il y a toute une série de démarches que les collectivités sont en train d'entreprendre actuellement pour changer des noms et retirer les noms de personnages historiques de divers lieux. Par exemple, ma ville natale, Toronto, est en train de le faire pour la rue Dundas et d'autres lieux. C'est un exercice intéressant.

Plus généralement, le fait est que lorsque nous ajoutons des noms aux choses au lieu de les leur enlever, nous enrichissons notre histoire. Ces dernières années, nous avons passé beaucoup de temps à croire que nous pouvions nous purifier des erreurs du passé en supprimant des noms, plutôt que de reconnaître simplement ce qui s'est produit au moment où cela s'est produit.

En l'occurrence, on a estimé qu'en représentant les importantes communautés autochtones, tant historiques que contemporaines, qui sont liées à certaines circonscriptions et qui ont le droit d'être représentées au Parlement, on offrait un moyen constructif de reconnaître le passé et le présent autochtones du Canada, plutôt que de se livrer à un exercice peu fructueux consistant simplement à exclure certaines personnes, en pensant que cela changerait d'une manière ou d'une autre le passé, alors que cela ne change ni le passé ni l'avenir.

[Français]

**Christine Normandin:** Merci, monsieur Loewen.

Maître Gaumond, en ce qui concerne la transparence des activités en ligne des partis politiques, pouvez-vous nous parler brièvement de ce qui se fait présentement grâce à la Loi électorale?

Y a-t-il une réelle transparence ou est-ce que, ça aussi, ça fait partie des grandes lacunes du projet de loi?

**Eve Gaumond:** Ça ne fait pas nécessairement partie des grandes lacunes, parce que ce n'est pas abordé dans le projet de loi C-25. Depuis le projet de loi C-76, il y a le registre, qui pourrait être élargi. Le projet de loi C-76 a été adopté en 2018. Nous sommes en 2026. Je pense qu'il est nécessaire de collaborer avec les chercheurs en sciences sociales afin de réellement comprendre leurs besoins. Par la suite, il faut légiférer. Il faut codifier cela pour que ce soit inclus dans la loi.

**Le président:** Merci beaucoup.

[Traduction]

Compte tenu du temps dont nous disposons, je vais être sévère. Je n'accorderai que quatre minutes à chaque membre, car nous allons devoir suspendre la séance.

Je vous prie de m'excuser pour ma sévérité, monsieur Jackson. Je vous en prie, poursuivez.

**Grant Jackson (Brandon—Souris, PCC):** Nous revoilà deux semaines plus tard, monsieur le président. Je pensais que vous seriez de meilleure humeur.

**Des voix:** Oh, oh!

**Grant Jackson:** Quoi qu'il en soit, merci aux témoins d'être ici. Je vous suis sincèrement reconnaissant de votre témoignage d'aujourd'hui.

Monsieur Chipeur, j'aimerais revenir sur le deuxième point que vous avez évoqué dans votre déclaration liminaire. Il s'agissait de l'absence de contrôle judiciaire des nouveaux pouvoirs conférés au commissaire dans le cadre de ce projet de loi. Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur les conséquences non voulues que cela pourrait avoir pour les personnes au Canada si ce projet de loi était adopté tel qu'il est actuellement rédigé?

**Gerald Chipeur:** Le problème est que l'arrêt Longley, rendu par la Cour d'appel de l'Ontario, stipule qu'« il convient de veiller à garantir [...] l'impartialité de cette fonction publique essentielle ». C'est là le rôle du directeur général des élections — et du commissaire, pourrait-on ajouter.

Si une personne censée être neutre endosse le rôle de procureur, on se retrouve alors dans une situation où l'on aura l'impression que la partie n'est pas neutre. Pour rétablir cette perception de neutralité — le commissaire est parfois amené à engager des poursuites —, il faut prévoir un contrôle judiciaire de cette décision afin de ren-

forcer la confiance dans celle-ci, qui revêt une importance considérable. Si cela se produisait dans le domaine pénal, ce serait tout à fait inconstitutionnel, mais comme il s'agit de droit administratif, la Cour suprême a autorisé ce type de loi.

À mon avis, cette disposition ne devrait pas figurer dans les lois électorales en raison de la position de neutralité fondamentale que doivent adopter le commissaire et le directeur général des élections. La Cour d'appel a en effet déclaré que cela était obligatoire. Je recommande que ce comité préconise que la règle prévue à l'article 510.01 proposé s'applique dans tous les cas. Il faut toujours exiger un contrôle judiciaire. Il faut le demander au juge, au moyen d'une déclaration sous serment dans laquelle le commissaire déclare: « Je dispose d'éléments de preuve qui m'amènent à vouloir poser des questions à cette personne. Je souhaite obtenir l'autorisation de le faire. »

• (1155)

**Grant Jackson:** Vous ne voyez pas en quoi cette exigence constituerait un fardeau excessif à mettre en place?

**Gerald Chipeur:** Non. C'est ce qui se passe tous les jours lorsque la police intervient dans des affaires allant de la conduite en état d'ivresse au volant, en passant par le recel. Cela fait partie intégrante du travail quotidien de la police.

**Grant Jackson:** D'accord. Très bien.

Nous avons brièvement abordé la question de la contestation d'un résultat électoral. Avez-vous des exemples de cas où quelqu'un a sciemment contesté un résultat électoral? Je me demande simplement si nous ne sommes pas en train de créer une solution à un problème qui n'existe pas vraiment ici.

**Gerald Chipeur:** Je n'en ai pas connaissance. Mais surtout, au cours des 40 dernières années, j'ai entendu parler de cas où quelqu'un avait emporté une urne chez lui. Et si une accusation avait été portée, puis s'était avérée fautive? L'avait-on formulée de bonne foi? Disposait-on de suffisamment d'informations pour porter cette accusation?

À mon avis, pourquoi le feriez-vous alors qu'en réalité, cela ne peut avoir aucune incidence sur l'élection? L'élection est déjà terminée.

**Grant Jackson:** Eh bien...

**Gerald Chipeur:** Je dis simplement qu'il faut retirer cela, parce que l'élection est terminée.

**Grant Jackson:** En effet, le directeur général des élections a confirmé qu'il est tout à fait normal, dans certaines circonstances, que les directeurs de scrutin emportent les urnes chez eux pour les entreposer, en attendant qu'elles puissent être ouvertes et que les votes soient dépouillés.

**Gerald Chipeur:** Mais lorsqu'ils reviennent avec plus de bulletins de vote que ceux qui ont été distribués, cela soulève parfois des questions.

**Une voix:** Oh, oh!

**Grant Jackson:** Oui. Tout à fait. Je vous remercie pour ce témoignage.

**Le président:** Je vais me montrer tout aussi impitoyable. Madame Fancy, vous disposez de quatre minutes, s'il vous plaît.

**Jessica Fancy (South Shore—St. Margarets, Lib.):** Comme toujours, merci beaucoup, monsieur le président.

Merci aux témoins.

J'aimerais m'entretenir principalement avec M. Loewen aujourd'hui au sujet des candidatures, des agents officiels uniques et des bulletins de vote trop longs. Le projet de loi C-25 prévoit deux mesures principales visant à mettre fin à ces bulletins de vote trop longs. Notamment, les électeurs ne pourront signer qu'un seul acte de candidature. Chaque candidat d'une circonscription devra également désigner un seul agent officiel.

Je me demandais si vous pourriez nous parler de l'importance d'inclure les deux mesures que nous avons proposées dans le projet de loi C-25. Selon vous, quels sont les mérites de chacune de ces mesures prises individuellement? Par ailleurs, pourquoi pensez-vous qu'il est important de les inclure toutes les deux?

**Peter Loewen:** Merci beaucoup.

J'étais présent à ce comité l'automne dernier pour discuter de cette mesure concernant les bulletins de vote trop longs. J'étais heureux d'y participer.

Ces longs bulletins de vote n'ont pas pour but de renforcer la démocratie canadienne. Il s'agit simplement d'une manœuvre pour paralyser le système, menée par des personnes qui ont tenté de réformer le système électoral et qui ont échoué chaque fois qu'elles ont essayé. C'est la réalité politique. Je me réjouis que vous tentiez d'y remédier, car je pense que cela constitue une nuisance et un fardeau pour les élections.

En ce qui concerne ces deux mesures en particulier, il est tout à fait souhaitable qu'il n'y ait qu'un seul agent par candidat. Il pourrait alors être difficile de convaincre 200 autres personnes de se prêter à ces manœuvres visant à allonger les bulletins de vote.

En ce qui concerne le fait qu'une personne puisse signer plusieurs actes de candidature, je pense que cela pose surtout problème parce que nous connaissons tous, dans nos communautés, des personnalités locales qui sont prêtes à aider n'importe qui. On peut imaginer qu'on leur demande, à un moment donné, de signer l'acte de candidature d'une personne. Elles le signent pour que cette personne figure sur le bulletin de vote, puis elles en signent un autre quelques semaines plus tard en oubliant qu'elles l'ont déjà fait. Je m'inquiérais que cela puisse, non pas créer des candidatures, mais créer des problèmes après une élection qui compliqueraient encore davantage les choses.

Dans la mesure où les partis ici présents peuvent reconnaître que ces bulletins de vote trop longs n'aident pas les électeurs à repérer les candidats sincères, je pense qu'il serait grandement souhaitable que vous preniez des mesures.

**Jessica Fancy:** Et qu'en est-il de la dernière partie de la question, concernant le fait que certains de ces agents officiels représentent plusieurs candidats?

**Peter Loewen:** Certes, je pense qu'il est raisonnable de permettre à quelqu'un d'agir en tant qu'agent pour un seul candidat par circonscription. Si l'on interdit à un agent de travailler pour plusieurs candidats dans plusieurs circonscriptions, cela devient restrictif, en particulier pour les nouveaux partis.

**Jessica Fancy:** Je viens d'une collectivité rurale côtière où, parfois, il n'y a qu'une ou deux personnes qui jouissent d'une telle notoriété dans la région, donc je comprends tout à fait ce point de vue.

Pourriez-vous nous faire part de votre avis sur certaines dispositions du projet de loi C-25 qui visent à empêcher les contributions anonymes et parfois difficiles à retracer en interdisant aux entités politiques, pour l'ensemble de leurs activités, et aux tiers, pour les

activités politiques ou électorales réglementées, d'accepter des contributions sous forme de cryptomonnaie, de mandats ou de produits de paiement prépayés? Je voudrais savoir si vous pensez que cette mesure contribuera à garantir la transparence de notre régime de financement politique.

● (1200)

**Peter Loewen:** Je ferai simplement deux remarques à ce sujet.

Il sera de plus en plus difficile de réglementer les moyens d'échange. Le domaine des cryptomonnaies reste une zone grise, mais certains moyens de paiement sont de plus en plus acceptés et réglementés.

Le plus grand défi qui se pose à vous, en tant que comité, face à des projets de loi comme celui-ci, est le suivant: quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur les restrictions imposées aux tiers, comme l'a souligné M. Chipeur, c'est la loi. Nous avons établi que nous sommes autorisés à limiter la liberté d'expression des tiers afin que les élections se jouent principalement entre les partis politiques. La manière dont cela se fait habituellement — et vous le voyez dans ce projet de loi — consiste à réglementer les actions des personnes ou des organisations en précisant que certains peuvent s'exprimer et d'autres non — c'est-à-dire, en quelque sorte, les personnes morales ou physiques. Le deuxième aspect consiste à limiter les dépenses, en partant du principe que les dépenses équivalent à la liberté d'expression.

Il est tout à fait plausible que nous entrions dans un monde où ce ne sont plus les personnes que l'on cherche à réglementer, mais les agents, où quelqu'un met en place une série d'agents en ligne qui se chargent ensuite de diffuser des informations. Ce ne sont ni des personnes, ni des organisations; c'est autre chose. C'est le premier point.

Deuxièmement, ils le font à un coût quasi nul. L'idée de réglementer la liberté d'expression de personnes qui ne devraient pas être autorisées à s'exprimer pendant les élections, en identifiant des personnes ou des organisations et en limitant leurs dépenses... Très vite, ce sera comme mener une guerre d'un autre temps. Cela devient un véritable défi du point de vue réglementaire.

**Le président:** Merci beaucoup.

Je tiens à remercier nos témoins d'être venus aujourd'hui.

Le Comité va suspendre la séance pendant quelques minutes, le temps de nous préparer à recevoir le prochain groupe de témoins.

● (1200)

(Pause)

● (1205)

**Le président:** Bon retour à tous.

Je voudrais vous présenter notre prochain groupe de témoins. Nous avons Holly Ann Garnett, professeure en leadership de la promotion de 1965 au Collège militaire royal du Canada, qui témoignera à titre personnel par vidéoconférence; Chris Tenove, directeur adjoint du Centre d'études sur les institutions démocratiques, Université de la Colombie-Britannique; et nous recevons en personne, le cofondateur de Démocratie en surveillance, Duff Conacher.

Vous disposerez chacun de cinq minutes.

Puisque vous êtes présent en personne, M. Conacher, nous allons vous donner la parole en premier, pendant cinq minutes.

**Duff Conacher (co-fondateur, membre du conseil et Président, Réseau d'éthique gouvernementale, Démocratie en surveillance):** Merci beaucoup, monsieur le président, de me donner l'occasion de m'exprimer devant le Comité au sujet de cette mesure très importante, le projet de loi C-25, qui modifie la Loi électorale du Canada. C'est la huitième ou la neuvième fois que je comparais devant le Comité au sujet de cette mesure. Je ferai mon exposé en anglais.

[Français]

Il faut que je pratique mon français, et il y a beaucoup de termes techniques sur cette question.

• (1210)

[Traduction]

J'ai remis au Comité une liste des modifications recommandées au projet de loi que je résume aujourd'hui, modifications visant à combler les énormes lacunes de la loi électorale canadienne qui permettent une ingérence et une influence secrètes, malhonnêtes, contraires à l'éthique et antidémocratiques de la part de gouvernements, d'entreprises et d'organisations étrangères, ainsi que de groupes d'intérêt et de particuliers fortunés, dans les courses à l'investiture et à la direction des partis, les élections et les élections partielles au Canada. J'ai également déposé auprès du Comité, en février, un rapport détaillé sur les modifications nécessaires pour combler ces lacunes, dans le cadre de son étude sur l'ingérence étrangère dans les élections. Si vous souhaitez obtenir encore plus de détails, vous pouvez consulter ma thèse de doctorat en ligne, mais je vous préviens qu'elle compte plus de 900 pages; il y a donc beaucoup d'informations à assimiler.

Malheureusement, les dispositions du projet de loi C-25, dans sa forme actuelle, sont incomplètes, insuffisantes et inefficaces, et ne suffiront pas à combler ces énormes lacunes. Les failles et les lacunes du projet de loi font qu'il ne parvient pas, entre autres, à fixer les dates des élections. Les élections anticipées sont fondamentalement injustes à bien des égards, notamment parce que les plafonds de dépenses préélectorales ne s'appliquent pas lorsqu'une élection anticipée est déclenchée.

Le projet de loi continue par ailleurs d'autoriser la plupart des publications de désinformation sur les médias sociaux, car l'interdiction qu'il prévoit est beaucoup trop restrictive et inapplicable. Elle ne s'applique qu'à certaines déclarations fallacieuses qu'une personne publie sciemment dans l'intention d'influencer le résultat d'une élection ou d'une élection partielle. Le directeur général des élections et le commissaire aux élections fédérales ont témoigné devant ce comité et au Sénat en 2018 au sujet du projet de loi C-76 et tous deux ont déclaré qu'il était pratiquement impossible de prouver l'intention; par conséquent, si vous en faites une condition, cela rend la mesure inapplicable.

Le projet de loi autorise également toujours les dons que seuls les électeurs fortunés peuvent se permettre. Le plafond annuel total des dons s'élève actuellement à 3 550 dollars, ce qui est bien supérieur à ce que la plupart des électeurs peuvent se permettre. Soixante-quinze pour cent des donateurs ne versent que 75 dollars par an.

Ce projet de loi renforce le secret entourant les événements de collecte de fonds organisés par les lobbyistes et les personnes qui cherchent à obtenir quelque chose des dirigeants des partis, rendant pratiquement impossible de déterminer si un lobbyiste participe à l'organisation ou organise lui-même un événement de collecte de

fonds pour un parti, une association de circonscription, un candidat, un candidat à l'investiture ou un candidat à la direction du parti. Il ne prévoit aucune obligation de divulgation concernant les autres activités de collecte de fonds. Tout ce secret est propice à la corruption, au gaspillage, au troc de faveurs et à d'autres abus.

Contrairement aux États-Unis, où la divulgation est obligatoire, ce projet de loi n'impose pas la divulgation des dons versés à des groupes d'intérêt tiers ni de leurs dépenses lors des courses à l'investiture et à la direction des partis.

Il continue également de permettre à des tiers d'utiliser leurs propres fonds pour influencer les élections, ce qui dissimule l'identité des véritables donateurs, car les mesures prévues dans le projet de loi C-25 sont faciles à contourner. Cela contraste également avec la situation aux États-Unis, où la divulgation de tous les dons versés à des tiers, appelés « comités d'action politique », est obligatoire pendant les primaires et les années électorales. Pour être clair, nos mesures au Canada sont moins strictes que celles des États-Unis en matière de dépenses des tiers et de divulgation des dons pendant une année électorale.

Le projet de loi ne prévoit pas de plafonds de dépenses plus bas pour les dépenses engagées par des tiers, qu'il s'agisse d'électeurs individuels, d'entreprises ou d'organisations soutenues par un petit nombre d'électeurs seulement.

La seule façon efficace de combler ces lacunes afin de garantir des processus de candidature et des courses à la direction des partis libres, équitables et démocratiques lors des élections et des élections partielles consiste à prévenir, interdire et sanctionner la désinformation ainsi que toute influence secrète, contraire à l'éthique et antidémocratique. Le projet de loi C-25 ne fait pratiquement rien pour prévenir ces activités et bien trop peu pour les interdire clairement. Il est toutefois positif que le projet de loi prévoit une augmentation importante des sanctions dans tous ces domaines.

Si vous êtes favorable au projet de loi C-25, que vous le soutenez et l'approuvez tel qu'il est actuellement, avec toutes ses lacunes, cela signifie que vous soutenez et approuvez la tenue d'élections anticipées injustes, organisées à un moment qui favorise le parti au pouvoir, ainsi que la poursuite de l'ingérence de groupes de façade financés par des gouvernements et des entités étrangères dans le système politique canadien, qui dépensent secrètement des sommes illimitées pour influencer les processus de candidature et les courses à la direction des partis.

Des particuliers financés par des gouvernements étrangers ou des entités étrangères continuent de s'ingérer dans le système politique canadien en dépensant des millions pour influencer une élection fédérale. Si ce projet de loi est adopté, un seul électeur ou un groupe d'entreprises soutenues par une poignée d'électeurs pourra toujours dépenser des millions de dollars de ses propres fonds, soit directement, soit en acheminant des dons vers des groupes d'intérêt, le plus souvent en secret, sans que l'identité des personnes, de l'entité ou des individus se cachant derrière la société à numéro ne soit divulguée.

**Le président:** Merci, Monsieur Conacher.

Nous allons maintenant passer la parole à Mme Garnett pour cinq minutes, s'il vous plaît.

**Holly Ann Garnett (professeure en leadership de la promotion de 1965, Collège militaire royal du Canada, à titre personnel):** Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de m'adresser à ce comité aujourd'hui.

Je suis professeure titulaire en leadership de la promotion de 1965 au Collège militaire royal du Canada, et j'enseigne aussi à l'Université Queen's et à l'Université d'East Anglia, au Royaume-Uni. Je suis également codirectrice du Projet sur l'intégrité électorale, un réseau international de chercheurs et de praticiens qui s'efforce d'améliorer la qualité des élections à l'aide de données scientifiques. Mes travaux de recherche actuels au Canada portent principalement sur le financement politique et la confiance du public dans les élections.

Dans cette optique, je souhaite aborder, dans ma déclaration liminaire, la question du régime de financement politique des tiers qui a été soulevée lors des précédentes discussions de ce comité. J'espère pouvoir apporter quelques éléments de contexte supplémentaires issus de l'étude plus large sur l'intégrité électorale.

Les régimes de financement politique des tiers au Canada visent à concilier deux principes démocratiques. D'une part, il y a la liberté pour tous les groupes et tous les citoyens de participer au débat. D'autre part, on souhaite s'assurer, premièrement, que ces discussions ne soient pas étouffées par un petit nombre de groupes ou de personnes disposant de moyens financiers importants, et plus récemment, que seuls des Canadiens participent à ce débat, et non des acteurs étrangers.

Il y a lieu de se méfier d'une restriction excessive des dépenses des tiers lors des élections. Les tiers se regroupent en tant que Canadiens pour partager des convictions ou des préoccupations sur divers enjeux. Le rassemblement des citoyens autour d'objectifs communs est essentiel à une société civile forte et, par conséquent, à une démocratie forte. Parmi ces tiers, on trouve des organismes de défense, des associations professionnelles ou médicales, des syndicats ou des entreprises. Il s'agit là de groupes et de personnes que nous souhaitons voir participer au débat électoral et qui peuvent apporter une expertise ou une expérience susceptible d'enrichir le débat politique.

Pour replacer ce débat dans son contexte, il est important de rappeler que les plafonds de dépenses des tiers au Canada comptent parmi les plus bas des démocraties comparables. Au Royaume-Uni, ces plafonds s'élevaient à environ 700 000 livres sterling, et il n'existe actuellement aucun plafond de dépenses pour les tiers en Australie. Pour mettre cela en perspective, les plafonds de dépenses des tiers, si une élection avait lieu cette année, s'élèveraient à environ 630 000 dollars au total, soit un peu plus de 5 000 dollars dans une circonscription spécifique, contre des plafonds de dépenses de plus de 35 millions de dollars pour un grand parti politique. Nous parlons donc d'une somme d'argent déjà assez limitée.

D'après ce que j'ai pu entendre lors des discussions qui ont déjà eu lieu au sujet du projet de loi C-25, il me semble que la principale préoccupation soulevée ne porte pas tant sur l'importance de la voix des tiers et l'espace de délibération que constituent les élections, mais plutôt sur la question de savoir si les fonds utilisés pour alimenter le débat sont véritablement d'origine canadienne. Le projet de loi C-25 franchit des étapes vraiment importantes à cet égard. Premièrement, l'interdiction des dons difficiles à retracer, y compris les dons anonymes, peut contribuer à renforcer la transparence. De plus, l'ajout d'une disposition stipulant que les tiers ne doivent pas simplement être basés au Canada pour influencer les élections

contribue à fermer une brèche potentielle permettant à des acteurs étrangers d'accéder au système.

Une question qui a été soulevée au sein de ce comité est celle de savoir s'il convient d'autoriser les tiers à utiliser leurs propres fonds lorsque les contributions qu'ils reçoivent ne dépassent pas 10 % de leur budget annuel. Cela pourrait ouvrir la voie à un financement des campagnes de tiers par des entités étrangères via d'autres sources de revenus, telles que des dons généraux ou la rémunération de travaux ou de services; toutefois, j'estime qu'il s'agit là d'un équilibre tout à fait raisonnable entre les principes de liberté de débat et d'indépendance vis-à-vis de l'ingérence étrangère que j'ai évoqués précédemment, et ce pour plusieurs raisons pratiques.

Tout d'abord, tous les tiers ne sont pas des organisations financées par des contributions. Ils peuvent recourir à des cotisations ou aux recettes d'une société. Ainsi, la règle des 10 % vise à garantir que ces types de tiers ne soient pas écartés du débat électoral et puissent y participer grâce à leurs propres ressources.

Deuxièmement, sous le régime actuel, les tiers ne s'enregistrent qu'au moment de la période préélectorale ou électorale. Étant donné que des élections peuvent avoir lieu pratiquement à tout moment au Canada, il faut accorder aux tiers une certaine souplesse pour qu'ils puissent utiliser leurs propres fonds afin de participer au débat électoral.

Cela dit, je me réjouis des mesures prises pour renforcer davantage le régime canadien de financement par les tiers. Ce régime figure déjà parmi les plus rigoureux et les plus respectés au monde, et ce projet de loi renforcera les mesures de sécurité déjà en place.

Au cours de la période de questions, je me ferai également un plaisir d'aborder d'autres aspects du projet de loi, notamment les mesures mises en place pour garantir le sérieux des candidats et de leurs parrains, les mesures visant à intégrer le processus de candidature aux mesures de sécurité électorales, ainsi que les moyens de lutter contre la désinformation. Je vais toutefois m'arrêter là pour le moment.

Merci.

● (1215)

**Le président:** Merci beaucoup.

Nous donnons maintenant la parole à M. Tenove pour cinq minutes, s'il vous plaît.

**Chris Tenove (directeur adjoint, Centre for the Study of Democratic Institutions, University of British Columbia, à titre personnel):** Je remercie vivement le Comité de m'avoir invité aujourd'hui pour discuter des moyens de protéger les élections au Canada.

Je m'appelle Chris Tenove. Je suis politologue et directeur adjoint du Centre d'études sur les institutions démocratiques de l'Université de Colombie-Britannique, où je mène des recherches sur les médias numériques, la démocratie et la réglementation des technologies.

Aujourd'hui, je vais m'intéresser aux défis posés par l'intelligence artificielle et les médias sociaux. D'une manière générale, je constate que le projet de loi C-25 s'apparente à un correctif de sécurité pour les logiciels électoraux. Il corrige certaines failles importantes et devrait être adopté sans tarder, éventuellement avec quelques modifications, mais une mise à jour plus en profondeur du système d'exploitation reste nécessaire.

Je vais mettre en évidence les lacunes qui subsistent concernant quatre points. Il s'agit du contenu généré par l'IA, des fausses déclarations concernant les processus électoraux, des erreurs et des préjugés des chatbots, ainsi que des agents IA.

Tout d'abord, l'IA générative peut créer des contenus synthétiques qui usurpent l'identité de personnes ou de publications officielles. Il s'agit là d'un risque réel. Les modifications apportées aux articles 480.1 et 481 sont tout à fait appropriées.

Le directeur général des élections et d'autres acteurs ont suggéré que tout contenu synthétique figurant dans les communications électorales soit également signalé comme tel. Cela pourrait s'avérer utile, mais je ne pense pas que ce soit indispensable à l'heure actuelle. La mise en application de cette mesure serait difficile, et le problème fondamental réside dans le caractère trompeur du contenu, et non pas nécessairement dans le fait qu'il soit généré par l'IA. Toutefois, l'utilisation trompeuse de contenu synthétique non signalé pourrait constituer un élément à prendre en compte pour déterminer si un acteur cherche intentionnellement à induire en erreur.

Deuxièmement, l'IA générative et les plateformes de médias sociaux facilitent la diffusion de déclarations fausses concernant les processus électoraux. Le projet de loi C-25 clarifie et élargit à juste titre les interdictions relatives à de telles déclarations. Je suis favorable à la proposition du directeur général des élections visant à ajouter « l'intention de délégitimer les élections » parmi les motifs interdits, même si cette formulation devra peut-être être précisée. Il est important de noter qu'à l'heure actuelle, ni le directeur général des élections ni le commissaire aux élections fédérales n'ont le pouvoir d'exiger le retrait immédiat des usurpations d'identité interdites ou des allégations fallacieuses concernant les processus électoraux. La Loi électorale de la Colombie-Britannique confère précisément ce pouvoir à Elections-BC, et je propose de proposer qu'une autorité équivalente soit accordée au commissaire aux élections fédérales.

Troisièmement, les citoyens s'informent de plus en plus sur la vie civique grâce à des chatbots grand public tels que ChatGPT, des assistants IA et des outils de recherche basés sur l'IA. Cependant, ces modèles fournissent parfois des informations erronées concernant les élections. Par exemple, Demos, un centre d'études et de recherche basé au Royaume-Uni, a testé plusieurs services d'IA pendant les élections législatives écossaises et a constaté que 34 % des réponses contenaient des erreurs factuelles, notamment des dates erronées et des candidats inventés de toutes pièces. De telles erreurs pourraient nuire à la participation électorale.

Au-delà des erreurs, les services d'IA peuvent produire des résultats biaisés. Par exemple, en 2025, l'autorité de protection des données néerlandaise a mis en garde les électeurs contre l'utilisation de chatbots pour obtenir des conseils de vote, après avoir constaté que des chatbots très populaires recommandaient de manière excessive certains partis. Les risques de partialité s'accroissent si les modèles d'IA sont victimes d'attaques par empoisonnement des données ou s'ils sont conçus pour favoriser un préjugé, peut-être en accord avec des modèles d'entreprise. Il convient de noter qu'OpenAI a commencé à diffuser de la publicité sur ChatGPT dans certains marchés.

Les lois électorales devraient garantir que les chatbots et autres services d'IA consentent et déclarent toutes les dépenses liées à la publicité politique, et le projet de loi C-25 devrait combler toute lacune à cet égard. De plus, tout comme la loi électorale a été modifiée afin d'améliorer la transparence de la publicité sur les médias

sociaux grâce à des registres publicitaires, nous avons besoin de nouveaux mécanismes pour garantir la transparence des services d'IA, afin de lutter contre les informations erronées ou manipulées qui peuvent causer du tort.

Quatrièmement, les agents IA ne se contentent pas de créer du contenu. Ils sont capables de planifier, d'agir de manière autonome, de coordonner leurs actions entre différentes plateformes, ainsi que de collecter et de dépenser des fonds. Les acteurs responsables interviendront un contrôle humain, contrairement aux acteurs malveillants. Je vous suggère de vous assurer que le texte prévoit des dispositions responsabilisant ceux qui utilisent des agents IA à des fins illicites, et qui exigent des partis et des autres acteurs qu'ils veillent à ce qu'une organisation ou une personne responsable se trouve derrière chaque contribution.

Enfin, la législation électorale ne suffit pas à elle seule à détecter, à mettre fin et à garantir la responsabilité en cas d'activités malveillantes menées par des agents IA et d'autres menaces que j'ai évoquées. Elle doit s'appuyer sur une réglementation plus large en matière d'IA et de plateformes afin de lutter contre les activités illégales et d'imposer des obligations visant à atténuer les préjudices systémiques. Nous avons également besoin de protections plus solides pour les données des citoyens détenues par les partis politiques.

• (1220)

Ce sont là tous les éléments du système politique mis à jour dont je pense que la démocratie canadienne a besoin, en plus de la solution provisoire à court terme qu'apporte le projet de loi C-25.

Merci, et j'ai hâte de répondre à vos questions.

**Le président:** Merci beaucoup.

Nous allons maintenant passer aux questions.

Nous allons d'abord donner la parole à M. Cooper pendant six minutes, s'il vous plaît.

**Michael Cooper:** Merci, monsieur le président.

Je vais adresser mes questions à M. Conacher. Vous avez évoqué ce que vous avez qualifié de « lacunes majeures » dans le projet de loi, notamment en ce qui concerne le régime de financement politique des tiers, qui permettrait le recours à des fonds étrangers. Je suppose que, par « lacune majeure », vous faisiez référence à l'exception prévue dans le projet de loi selon laquelle certains tiers pourraient utiliser leurs propres fonds si les contributions représentaient 10 % ou moins de leurs revenus au cours de l'année antérieure à la période préélectorale. Est-ce bien la lacune à laquelle vous faites référence?

• (1225)

**Duff Conacher:** Oui, et un point essentiel que les autres ne mentionnent pas, c'est qu'il s'agit simplement d'un seuil fixé à 10 % de votre chiffre d'affaires de l'année précédente. Vous pouvez choisir l'exercice financier ou l'année civile, ce qui permet très facilement à quelqu'un de faire un don considérable avant l'année précédente, et vous pouvez ensuite utiliser cet argent comme s'il s'agissait de ses propres fonds sans avoir à révéler d'où il provient. C'est une faille ridiculement énorme. Le seuil devrait être abaissé à 0 %, et cela devrait s'appliquer rétroactivement jusqu'à la dernière élection.

**Michael Cooper:** Si vous dites que c'est assez facile, c'est parce que, dans le cadre d'un calendrier électoral à date fixe, il est assez facile pour les tiers et les intérêts étrangers de verser des dons ou de solliciter des dons deux ans à l'avance, par exemple, et ces fonds seraient alors considérés comme ayant été fusionnés.

**Duff Conacher:** Même dans le cadre d'une élection anticipée, ils se contenteraient de faire ce don dès maintenant — il est très peu probable qu'il y ait des élections anticipées au cours de l'année prochaine —, et cela permettrait à un électeur de verser des millions à plusieurs groupes d'intérêt, sachant que ceux-ci dépenseront ces fonds pendant la campagne électorale de la façon qui lui convient. Ensuite, ils pourraient eux-mêmes dépenser des millions venant de leur propre poche pendant la période préélectorale — jusqu'à deux mois s'il s'agissait d'une élection à date fixe — jusqu'à la période de campagne électorale, puis dépenser 1,6 million de dollars. La seule information divulguée concernerait les 1,6 million de dollars dépensés ou, s'il s'agit d'une élection anticipée, seulement 630 000 \$ de ces dépenses. Tout le reste des dépenses serait effectué par quelqu'un que nous ne connaissons pas, et il n'y aurait aucune divulgation à ce sujet. Encore une fois, les règles américaines sont beaucoup plus strictes en matière de divulgation pendant une année électorale.

**Michael Cooper:** L'idée selon laquelle 10 % ou moins des recettes de ce tiers proviennent de contributions... cela pourrait représenter des millions et des millions de dollars de fonds étrangers.

**Duff Conacher:** Oui, cela pourrait représenter des millions de dollars.

De plus, les subventions et contributions publiques ne sont pas prises en compte. Les gouvernements pourraient donc financer des groupes qu'ils soutiennent, dont ils savent qu'ils les soutiendront en retour, et qui ne seront pas comptabilisés dans les 10 %. Par conséquent, cela ne fait qu'aggraver encore davantage la faille concernant le plafond à respecter. Il s'agit là d'une faille considérable qui favorisera l'ingérence étrangère ainsi que des ingérences nationales contraires à l'éthique et antidémocratiques.

**Michael Cooper:** Une façon de...

**Le président:** Je vais vous interrompre un instant, monsieur Cooper.

Moi aussi, je parle avec mes mains, monsieur Conacher. Veuillez simplement, lorsque vous parlez avec vos mains, à ne pas heurter le micro.

Je vous prie de m'excuser, monsieur Cooper. Je vous en prie, poursuivez.

**Michael Cooper:** Une façon de combler cette lacune concernant le financement étranger serait d'exiger de tous les tiers enregistrés qu'ils ouvrent un compte bancaire distinct pour leurs activités réglementées, en précisant que les contributions versées sur ce compte doivent provenir exclusivement de personnes canadiennes. Cela vous semble-t-il être un amendement raisonnable?

**Duff Conacher:** Oui, tout à fait. C'est exactement ce qu'il faudrait faire.

**Michael Cooper:** Qu'en est-il de l'argument selon lequel cela porterait atteinte, d'une manière ou d'une autre, à la liberté d'expression, et qu'il y aurait des implications au regard de la Charte? Qu'en pensez-vous?

**Duff Conacher:** Non. La Cour suprême du Canada a confirmé que les obligations de divulgation étaient tout à fait constitution-

nelles. La seule question qui s'est posée concernait les limites, et ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici.

Je pense qu'il faut également revoir ces limites. C'est absurde qu'un électeur puisse dépenser jusqu'à 1,6 million de dollars pendant la période préélectorale et électorale, soit le même montant qu'un groupe de citoyens comptant 100 000 partisans est autorisé à dépenser. Je veux dire que ce n'est pas démocratique. Cela permet à un seul Canadien fortuné d'avoir autant d'influence que 100 000 Canadiens.

C'est une mesure qui doit également être prise, et je pense que la Cour suprême la jugerait conforme à la Constitution, compte tenu de sa dernière décision dans l'affaire Working Families.

**Michael Cooper:** En ce qui concerne les plafonds de dépenses pour les tiers, vous avez recommandé de les abaisser. Contrairement à votre position, nous avons entendu Mme Garnett évoquer les plafonds de dépenses pour les tiers dans d'autres pays. Elle a indiqué qu'au Royaume-Uni, ce plafond s'élève, si je ne me trompe pas, à 700 000 livres sterling, et qu'en Australie, il n'y a pas de limite. C'est une question ouverte, mais souhaiteriez-vous vous exprimer sur ce point?

**Duff Conacher:** Oui, à l'heure actuelle, il existe un plafond de dépenses unique. S'il s'agit d'une élection ordinaire, ce plafond est d'environ 1 million de dollars pendant la période préélectorale et d'un peu plus de 600 000 \$ pendant la période de campagne électorale. Il est absurde d'appliquer un seul plafond de dépenses à tant de types différents de tiers.

La position de Démocratie en surveillance est qu'il faudrait interdire aux entreprises de dépenser de l'argent. Elles disposent déjà d'une influence économique. Les dirigeants qui prennent les décisions en matière de dépenses ne représentent ni les actionnaires ni les travailleurs. Un électeur ne devrait pouvoir dépenser qu'un montant très modeste. Les groupes de citoyens ou tout autre type de groupe d'intérêt devraient être autorisés à dépenser un montant plusieurs fois supérieur à celui qu'un électeur pourrait dépenser, en fonction du nombre réel d'électeurs qui les soutiennent. Une personne peut posséder une société à dénomination numérique soutenue par très peu d'électeurs, ou un électeur peut dépenser 1,6 million de dollars pour influencer l'élection — soit le même montant qu'un groupe de citoyens comptant 100 000 membres. Ce n'est absolument pas démocratique. Ce n'est pas égalitaire. Je pense que cela enfreint la norme de la Cour suprême, mais cela n'a tout simplement pas encore été contesté devant les tribunaux.

● (1230)

**Le président:** Merci beaucoup.

Nous donnons maintenant la parole à Mme Vandenberg, pour six minutes, s'il vous plaît.

**Anita Vandenberg (Ottawa-Ouest—Nepean, Lib.):** Merci beaucoup.

Nous remercions tous nos témoins pour leur expertise.

Je voudrais commencer par aborder un sujet dont nous avons entendu parler plus tôt aujourd'hui, à savoir certaines questions concernant les dispositions du projet de loi relatives à la publication de renseignements fallacieux. Comme vous l'avez mentionné, le projet de loi stipule bien que la personne doit savoir que le renseignement est faux et que son objectif, en le propageant, est de saper la confiance.

Je sais que vous trois avez déjà témoigné, pris la parole et écrit à ce sujet. J'aimerais commencer par M. Tenove, puis entendre ce que vous avez à dire tous les trois pour savoir si vous estimez qu'il s'agit là d'une manière légitime d'aborder la question et si cela aurait une incidence sur la liberté d'expression.

Monsieur Tenove, vous avez la parole.

**Chris Tenove:** Dans sa forme actuelle, le projet de loi protège effectivement la liberté d'expression, dans la mesure où il exige la preuve à la fois de l'intention de tromper et de l'existence d'allégations mensongères formulées dans le but de nuire au bon déroulement d'une élection ou d'en influencer les résultats.

En réalité, pendant les courtes périodes que durent les campagnes électorales, cela pose effectivement des difficultés aux autorités de régulation qui souhaitent identifier les déclarations fallacieuses circulant au sujet des processus électoraux et prendre des mesures à cet égard. Lors des récentes élections en Colombie-Britannique, il y a eu quelques cas de propagation de fausses informations concernant le scrutin. Finalement, Elections BC n'a pas exercé son pouvoir d'exiger l'arrêt de la publication de ces informations, mais a trouvé d'autres moyens d'y remédier.

Il s'agit d'une contrainte importante, mais justifiée pour protéger la liberté d'expression.

**Anita Vandenberg:** Monsieur Conacher.

**Duff Conacher:** Merci.

Le projet de loi a ceci d'étrange qu'il interdit certaines fausses affirmations, alors pourquoi ne pas interdire toutes les fausses affirmations? Il est logique d'exiger que l'affirmation ait été faite en toute connaissance de cause, car cela permet de ne viser que la personne qui l'a publiée — et non les personnes qui la republient, qui ignorent peut-être qu'elle est fautive.

En 2018, le commissaire aux élections fédérales et le directeur général des élections du Canada ont déclaré que le fait d'exiger une preuve d'intention rendait cette mesure inapplicable. Il suffirait de préciser que vous serez passible de sanctions pour toute fausse affirmation concernant un sujet lié aux élections — et j'étendrais cette mesure à toute la période entre les élections — ainsi que toute fausse déclaration relative à un processus d'élaboration des politiques. Ces affirmations disparaîtraient des médias sociaux.

Comme M. Tenove l'a souligné, au cours d'une campagne électorale, il est très difficile de réagir assez rapidement pour qu'une information soit jugée fautive et supprimée, mais il faut tout de même que cette sanction existe afin d'endiguer la désinformation effrénée à laquelle nous assistons.

C'est possible. L'élément clé — qui n'est pas prévu dans le projet de loi — consiste à garantir l'indépendance totale des responsables de l'application de cette mesure vis-à-vis de tous les partis politiques et de tous les élus. Elle ne doit pas avoir l'apparence ni même donner l'impression que des personnes liées à un parti ou à un gouvernement décident de ce qui est faux et sanctionnent ou suppriment des publications sur les médias sociaux, mais cette tâche s'impose, sinon la désinformation effrénée qui induit les électeurs en erreur continuera à compromettre les élections.

Chacun doit prendre conscience que les élections se jouent généralement avec une marge de seulement 5 % à 10 % des voix; il suffit donc que la désinformation trompe à peine 2,5 à 5 % des électeurs pour avoir un impact sur le scrutin. Comme un très faible

pourcentage d'électeurs trompés et modifiant leur vote à cause de la désinformation peut influencer sur l'issue d'une élection, il faut s'attaquer à ce problème.

Si le projet de loi C-25 ne traite pas de cette question, nous aurons besoin d'un autre projet de loi très rapidement, avant les prochaines élections.

**Anita Vandenberg:** Merci.

Madame Garnett, qu'en pensez-vous?

**Holly Ann Garnett:** En résumé, le projet de loi actuel, tel qu'il est rédigé, offre un très bon équilibre.

Entre autres choses, nous tenons surtout à ne pas étouffer le débat ni à décourager les gens d'y prendre part par crainte d'être accidentellement poursuivis en justice en conséquence.

L'autre difficulté que j'ai relevée dans certaines de mes recherches sur la désinformation est que la frontière entre le vrai et le faux est parfois nébuleuse. La question soulevée par M. Conacher, à savoir qui statue sur ce point, qui départage le vrai du faux, est très délicate. Cela peut très facilement être instrumentalisé, et nous constatons d'ailleurs que c'est le cas dans d'autres pays.

À cet égard, le fait de limiter cette mesure aux fausses informations concernant le processus électoral lui-même permet de trouver le juste équilibre. On favorise ainsi la diffusion d'informations exactes aux électeurs tout en garantissant que nous n'étouffons pas le débat et la contestation ouverte indispensables à la tenue d'élections libres et justes.

• (1235)

**Anita Vandenberg:** Monsieur Tenove, sur la question de savoir s'il est possible de déterminer l'intention, vous avez évoqué dans votre déclaration que l'existence d'un contenu issu de l'IA générative peut aider à déterminer l'intention derrière les fausses informations.

Pourriez-vous préciser votre pensée, s'il vous plaît?

**Chris Tenove:** Il y a différentes façons de déterminer l'intention et différents critères pour évaluer si les preuves sont suffisantes. L'une d'elles consiste à examiner l'historique des publications, qui pourrait révéler des efforts répétés et stratégiques visant à diffuser de fausses informations. Si des preuves montrent qu'une personne a délibérément présenté comme authentiques des contenus synthétiques ou générés par l'IA, cela pourrait également être interprété comme une preuve de sa malhonnêteté quant au message qu'elle diffuse.

**Le président:** Je vais devoir intervenir. Je vous prie de m'excuser.

Je vais maintenant donner la parole à madame Normandin.

[Français]

Madame Normandin, vous avez la parole pour six minutes.

**Christine Normandin:** Je remercie encore une fois l'ensemble des témoins.

Monsieur Tenove, lors de votre allocution, vous avez commencé à parler de la protection des données civiles.

Pouvez-vous nous parler davantage des lacunes qu'il y a dans le projet de loi en matière de protection des données civiles ainsi que de vos recommandations pour améliorer la situation?

[Traduction]

**Chris Tenove:** D'autres se sont déjà exprimés sur la protection des données, et je m'en remettraï à certains d'entre eux.

Si je devais ajouter quelque chose à la discussion qui a eu lieu lors de la séance précédente, je dirais que j'ai le sentiment que le problème ne tient pas seulement aux listes électorales elles-mêmes, mais à l'ensemble des données que les partis accumulent sur les citoyens liés à ces listes. C'est cet ensemble complet de données qui peut légitimement inquiéter les gens, car celles-ci pourraient être utilisées à des fins manipulatoires ou risquer d'être perdues par suite d'incidents de cybersécurité, de transmissions inappropriées, de ventes et ainsi de suite.

Je pense que l'essentiel est de veiller à ce que la protection des données des citoyens soit garantie à titre de droit prévu par la loi, qu'il y ait un certain contrôle et que cela ne relève pas entièrement du pouvoir discrétionnaire des partis.

[Français]

**Christine Normandin:** Merci beaucoup.

Monsieur Conacher, vous avez parlé de la publication d'activités de financement, en mentionnant que ce ne sont pas toutes les activités qui sont bien couvertes et qu'on n'a pas toujours toute l'information sur ces activités.

Parliez-vous d'activités particulières des partis politiques?

Parliez-vous plutôt des activités de tierces parties, par exemple?

J'aimerais que vous nous parliez de ces deux types d'activité.

[Traduction]

**Duff Conacher:** Le projet de loi introduit une faille dans le régime actuel de divulgation des événements de collecte de fonds, dans la mesure où il ne sera plus nécessaire de divulguer le lieu exact d'un tel événement, mais seulement la municipalité concernée. Il sera ainsi pratiquement impossible de déterminer si c'est un lobbyiste ou une personne cherchant à obtenir quelque chose du gouvernement qui organise ou tient cet événement de collecte de fonds. C'est un énorme pas en arrière, et cela ouvre la voie à la corruption, au gaspillage de l'argent public, aux échanges de faveurs et à d'autres abus.

Démocratie en surveillance estime que les candidats à l'investiture, les candidats à la direction d'un parti, les partis, les associations de circonscription et les candidats aux élections devraient tous être tenus de divulguer l'identité de leur personnel, de leurs principaux bénévoles et responsables de campagne ainsi que de leurs collecteurs de fonds. Cette mesure vise à permettre de repérer les conflits d'intérêts engendrés par les faveurs politiques accordées par ces personnes.

• (1240)

[Français]

**Christine Normandin:** Merci.

Sur le même sujet, quelque chose a été éliminé de la Loi électorale dans le projet de loi C-25. Il s'agit de l'obligation de publier en amont la tenue d'une activité. Cela découle du fait qu'on ne veut pas nommer le lieu de l'activité pour une question de protection des gens. Ceux-ci pourraient, par exemple, tenir un événement chez eux.

À votre avis, devrait-on conserver malgré tout cette information, surtout dans un contexte de monétisation éventuelle de l'accès aux décideurs?

Devrait-on, à tout le moins, dévoiler la date de l'événement et la liste des invités?

Devrait-il y avoir au moins une forme d'information au préalable?

[Traduction]

**Duff Conacher:** Oui, je pense que la communication d'information au préalable est utile. Je sais qu'il y a eu des manifestations devant le domicile de certaines personnes. Ces informations peuvent être communiquées après coup, mais il est important d'être au moins prévenus que l'événement aura lieu.

Il y a un autre léger changement que je n'ai pas abordé dans mes recommandations. Je trouve également incroyable qu'on incorpore une disposition selon laquelle les candidats, partis ou associations de circonscription qui ne respectent pas ces obligations de divulgation a posteriori sont autorisés à conserver les dons recueillis lors de la collecte de fonds. Leur permettre d'agir ainsi après qu'ils ont enfreint la loi n'est qu'un nouveau pas en arrière ridicule de la part du gouvernement libéral. Ce secret et ces mesures constituent, une fois de plus, un terrain propice à la corruption.

[Français]

**Christine Normandin:** En d'autres termes, une personne pourrait faire une collecte de fonds dans le but de payer une pénalité qu'elle aurait reçue pour avoir enfreint la Loi électorale, mais conserver l'argent malgré tout.

Est-ce que j'ai bien compris?

[Traduction]

**Duff Conacher:** Oui, c'est exact. L'amende serait vraisemblablement inférieure au montant récolté, et l'identité des participants à l'événement ou de son organisateur ne serait pas divulguée.

[Français]

**Christine Normandin:** Je veux revenir rapidement sur la question des élections à une date fixe.

Le remède que vous proposez vise-t-il à empêcher la tenue d'élections spontanées ou à mieux encadrer le financement dans le contexte d'élections spontanées?

[Traduction]

**Duff Conacher:** Eh bien, il est très difficile de couvrir la période préélectorale lors d'élections anticipées, car personne ne sait exactement quand elles auront lieu. Prenons les dernières élections: les gens étaient assez convaincus qu'une élection serait probablement déclenchée après la course à la direction. On n'allait pas attendre la date électorale fixée. Nous avons vu des gens dépenser des sommes colossales contre le chef du Parti conservateur et celui du Parti libéral, sans que l'on sache qui ils étaient, car, encore une fois, nous ne couvrons pas ce genre de choses.

Des élections à date fixe sont plus équitables pour tout le monde. Tous les partis, les candidats potentiels et les bénévoles peuvent ainsi organiser leur vie en conséquence. Nous devrions fixer les dates électorales comme cela se fait au Royaume-Uni: des élections anticipées ne pourraient avoir lieu que si la Chambre des communes adoptait une résolution pour retirer sa confiance au gouvernement. C'est...

**Le président:** Je vais devoir vous interrompre.

Nous allons maintenant donner la parole à M. Calkins pour cinq minutes, si vous voulez bien.

**Blaine Calkins:** Je vais vous laisser terminer votre pensée, en fait, monsieur Conacher, car ma question portait justement sur le fait que, règle générale, on trouve deux situations au Canada dans lesquelles on pourrait organiser des élections sans respecter... Je veux dire, cela a des répercussions politiques. Il n'y a pas d'obligation constitutionnelle de respecter la date électorale fixe, mais le non-respect de cette date a des conséquences politiques pour un Parlement majoritaire.

Dans le cas d'un Parlement minoritaire ou « sans majorité », comme on l'appelle traditionnellement, soit le premier ministre peut déclencher des élections, soit un vote de censure peut avoir lieu à la Chambre. Ce sont deux cas de figure différents. Je vous dirais qu'un premier ministre en a une idée bien précise à l'avance et que, par conséquent, cela sert ses intérêts politiques, quels qu'ils soient. Par exemple, lorsqu'il s'agit de savoir quelles dépenses pourraient ou devraient être engagées au cours d'une période préélectorale non divulguée, seuls le premier ministre et ses proches en auraient connaissance. Règle générale, le public a une idée de la date à laquelle un vote de censure susceptible de renverser le gouvernement pourrait avoir lieu. Comment gérez-vous les dépenses préélectorales dans ce qui semble être trois scénarios complètement différents?

**Duff Conacher:** Encore une fois, si l'on fixe des dates d'élections ou s'il faut qu'une résolution soit adoptée à la Chambre, à la majorité, indiquant que la Chambre a perdu confiance dans le gouvernement, comme cela a été le cas au Royaume-Uni — le Royaume-Uni a également précisé que cette résolution pourrait alors être abrogée au cours des semaines suivantes si les partis parvenaient à un accord pour permettre la poursuite des travaux du Parlement —, vous sauriez qu'une telle résolution a été déposée. Tout le monde en aurait, au moins, un certain préavis. Toutes les règles pourraient alors s'appliquer, ce qui vous permettrait de couvrir au moins cette période.

• (1245)

**Blaine Calkins:** Comment réagir face à un premier ministre qui prend une telle décision? C'est un cas de figure tout à fait différent. Suggérez-vous que l'on prive le premier ministre de la possibilité d'exercer son pouvoir discrétionnaire de déclencher des élections?

**Duff Conacher:** Oui, et le Nouveau-Brunswick l'a effectivement fait. La législation de cette province était plus précise que la loi électorale fédérale. Démocratie en surveillance a contesté les élections anticipées déclenchées par le premier ministre Higgs au Nouveau-Brunswick et la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a estimé qu'il avait enfreint la loi.

Dans notre système, il est possible de tenir des élections anticipées uniquement en cas de vote de censure. Les Britanniques ont raison: seule une motion de censure claire peut déclencher des élections anticipées.

**Blaine Calkins:** Après les élections de 2015, j'ai présidé le Comité de l'éthique pendant quelque temps et j'ai mené une enquête sur le gouvernement à propos du scandale des « dons contre accès ». On l'a désigné ainsi en 2016-2017. La loi a ensuite été modifiée en ce qui concerne la divulgation des événements de collecte de fonds politiques, etc. Pensez-vous qu'avec l'assouplissement de ces changements, nous allons être à nouveau confrontés à des scandales de type « dons contre accès »?

**Duff Conacher:** Oui, je le pense, car la divulgation intervient après coup, et uniquement à l'échelle municipale. Il est donc très difficile de déterminer si quelqu'un organise une collecte de fonds chez lui, ce qui était justement le cas lors du scandale des « dons contre accès ». C'est un énorme pas en arrière en matière de transparence et d'éthique.

**Blaine Calkins:** D'accord. Merci.

Je vais maintenant m'adresser à M. Tenove. Je ne sais pas comment cela fonctionnerait concrètement, en ce qui concerne la réglementation des contenus générés par l'IA. L'aspect le plus important dans le cadre de l'IA ne serait-il pas plutôt de garantir la transparence, afin que les gens sachent quand ils consomment des contenus générés par l'IA, plutôt que d'essayer de réglementer le contenu lui-même?

**Chris Tenove:** L'un des défis — et les organes de réglementation l'ont vécu dans d'autres pays — tient au fait que nous utilisons l'IA pour accomplir une multitude de tâches, allant de la modification mineure à la transformation importante, voire à la création de contenu de toutes pièces. Il est difficile de déterminer où se situe exactement une création sur ce spectre. Très souvent, il est évident qu'il s'agit d'un contenu synthétique, ce qui ne pose alors pas de problème.

De plus, nous ne disposons d'aucun système de détection performant et fiable permettant de reconnaître ces éléments. Un organe de réglementation pourrait donc éprouver des difficultés à déterminer quand quelqu'un enfreint l'obligation de révéler la présence de contenu synthétique.

Pour ces raisons, je pense qu'il se pourrait bien que ce soit un domaine dans lequel nous souhaitons renforcer nos capacités afin de pouvoir reconnaître les contenus manipulés ou fabriqués de toutes pièces. Je pense toutefois que la manière dont ces contenus sont utilisés et les objectifs qu'ils visent sont plus déterminants, qu'il s'agisse de diffuser de fausses informations sur la manière de voter, de harceler des candidats pendant une campagne électorale et ainsi de suite. C'est pourquoi je pense qu'il faut mettre l'accent sur ces aspects.

Je doute qu'il y en ait même...

**Le président:** Je suis désolé, je vais devoir vous interrompre.

Nous allons maintenant donner la parole à M. Jeneroux pour cinq minutes, si vous le permettez.

**Matt Jeneroux (Edmonton Riverbend, Lib.):** Merci, monsieur le président.

Merci, madame Garnett, monsieur Conacher et monsieur Tenove d'être parmi nous.

Je vais m'en tenir à vous, monsieur Tenove, si cela vous convient. Vous avez fait une déclaration sur laquelle j'aimerais obtenir des précisions de votre part, si possible. Vous avez indiqué, je cite, qu'« une insulte ou une fausse accusation de la part de Trump, de Musk ou d'autres personnalités bénéficiant d'une audience nombreuse et hostile peut exposer des politiciens et d'autres personnes à une avalanche de menaces et d'insultes en ligne ». Vous avez également écrit, je cite, que « l'ingérence étrangère peut prendre la forme de la promotion de fausses informations ». Pensez-vous que les dispositions du projet de loi C-25 qui interdisent la diffusion de fausses informations, lorsqu'il est démontré que la personne savait que la déclaration était fausse et que celle-ci a été faite dans le but de saper la confiance dans l'élection et ses résultats, peuvent aider à relever ce genre de défis?

• (1250)

**Chris Tenove:** Je pense que le projet de loi C-25 se concentre de manière assez restrictive sur les contenus susceptibles de compromettre les droits prévus à l'article 3 de participer aux élections, mais des catégories plus larges de contenus préjudiciables peuvent certainement influencer sur le déroulement des campagnes électorales, qu'il s'agisse de leur équité, de leur crédibilité, etc. Je pense que certaines de ces questions plus générales sont davantage susceptibles d'être traitées dans le cadre d'une réglementation plus large des plateformes, et non au moyen d'une loi électorale distincte ou, dans le cas du harcèlement et des menaces, au moyen de dispositions pénales. Le projet de loi C-16, qui a été présenté et qui vise à contrer la publication non consentie d'images intimes, fait également partie de cet ensemble; je pense donc qu'il existe toute une gamme d'approches réglementaires et législatives nécessaires pour traiter ces questions.

**Matt Jeneroux:** Je vais essayer de poser deux autres questions. Nous verrons si nous en avons le temps.

Pour revenir à votre base de données de citations, vous avez déclaré par le passé que « l'ingérence étrangère peut prendre la forme d'un financement de campagnes électorales. Plutôt que sous la forme d'une somme forfaitaire versée à John A. Macdonald, ces fonds sont plus susceptibles de provenir de dons en ligne, pouvant inclure des transferts en cryptomonnaie difficiles à suivre. »

Dans ce contexte, pourriez-vous nous faire part de votre avis sur les dispositions du projet de loi C-25 qui visent à empêcher les contributions anonymes et difficiles à retracer en interdisant aux entités politiques et aux tiers d'accepter des contributions sous forme de cryptomonnaies, de mandats-poste et de produits de paiement prépayés? Bref, pensez-vous que cette mesure contribuera à garantir la transparence de notre régime de financement politique?

**Chris Tenove:** Je pense que le projet de loi C-25 constitue une véritable avancée sur cette question en précisant ces formes de contributions. Je dois admettre que je ne maîtrise pas suffisamment les mécanismes en jeu pour évaluer la traçabilité de ces formes et déterminer l'efficacité de la mesure.

Je tiens simplement à souligner que je partage l'avis exprimé par M. Loewen lors de la séance précédente. Nous entrons dans une ère où la tentative de réglementer la production et la diffusion abusives de contenus, y compris par des acteurs étrangers, en se concentrant exclusivement sur les dépenses liées à ces contenus, est véritablement compromise par le système d'information dont nous disposons. Cela s'explique en partie, comme je l'ai dit, par les agents d'IA et leur capacité à réaliser la diffusion d'information pouvant sembler organique. Cela s'explique également en partie par certains ré-

glements flous concernant les influenceurs, dont Me Gaumont a parlé lors de la séance précédente.

**Matt Jeneroux:** Pour finir — si possible dans la minute qui suit — pourriez-vous nous parler de certains des pouvoirs d'application de la loi dont dispose la commissaire aux élections fédérales? Vous avez déjà dit qu'il était difficile de faire respecter la loi à l'égard de personnes résidant à l'étranger et qu'outre les mesures prévues par la Loi électorale du Canada, il fallait également mettre en place un cadre international solide. Le projet de loi C-25 contient plusieurs mesures qui renforcent les pouvoirs d'application de la loi de la commissaire. Celles-ci lui permettent notamment de conclure des ententes officielles avec ses homologues internationaux et les organismes de sécurité nationale.

Pourriez-vous nous dire en quoi ce renforcement des pouvoirs d'application pourrait contribuer à répondre à certaines de vos préoccupations?

**Chris Tenove:** Bien sûr.

Je pense simplement que l'on a souvent besoin de l'aide d'autres pays pour régler des problèmes qui dépassent les frontières nationales. Je dirais que, compte tenu de ces défis concrets, il faut parfois recourir à d'autres procédures pour lutter contre les discours qui menacent la participation démocratique des citoyens. C'est pourquoi j'ai suggéré que la commissaire puisse adopter des mesures coercitives, notamment des ordonnances de cessation de diffusion.

**Le président:** Merci beaucoup.

[Français]

Madame Normandin, vous avez la parole pour deux minutes et demie.

**Christine Normandin:** Merci beaucoup.

Monsieur Tenove, ma prochaine question est peut-être d'ordre philosophique. Vous avez beaucoup parlé du contenu créé par l'intelligence artificielle, des agents conversationnels et des robots. Ces technologies évoluent très rapidement, et on a toujours l'impression que c'est un jeu du chat et de la souris, lorsque les témoins nous en parlent.

J'aimerais avoir votre avis sur l'importance, dans ce contexte, de considérer deux choses, comme élus. D'une part, il faut toujours revenir rapidement à la table à dessin et revoir la Loi en fonction de la rapidité avec laquelle les technologies évoluent. D'autre part, il ne faut jamais perdre de vue que, au bout du compte, le maillon le plus faible reste l'être humain, l'électeur, et qu'il faut accorder une grande importance à l'aspect pédagogique.

• (1255)

[Traduction]

**Chris Tenove:** Je pense qu'il est très difficile de suivre tous les nouveaux mécanismes que la technologie met à disposition pour la communication politique. Au Canada, nous manquons réellement d'organes et de cadres de réglementation indépendants, tant pour les plateformes que pour l'intelligence artificielle. Je pense que le débat sur la manière dont nous souhaitons aborder ces technologies en constante évolution doit vraiment se concentrer sur ces changements. Pour cela, il sera essentiel de mettre en place des formes de transparence qui permettent aux sociétés de comprendre ce que font ces services, souvent des entreprises, et ce qu'ils communiquent aux Canadiens, y compris pendant les périodes électorales.

Je pense que les dispositions de transparence prévues dans une loi sur les préjudices en ligne et dans les projets de réglementation de l'intelligence artificielle sont vraiment essentielles, car la première étape consistera à comprendre ce qui se passe et ce que produisent ces technologies.

[Français]

**Christine Normandin:** Merci.

[Traduction]

**Le président:** Je vais continuer à vous faire souffrir, monsieur Jackson. Nous allons faire deux tours de quatre minutes, puis nous mettrons fin à la séance.

**Grant Jackson:** Merci, monsieur le président.

Monsieur Tenove, pour faire suite aux questions de M. Jeneroux, votre suggestion pour contrer les ingérences étrangères ou les activités en ligne et les contenus diffusés sur des plateformes détenues ou situées à l'étranger, ainsi que pour remédier aux infractions consiste à ce que la commissaire aux élections fédérales conclue des ententes avec ses homologues dans ces pays. Ai-je bien compris?

**Chris Tenove:** Je pense qu'il existe plusieurs pistes d'action. L'une est une approche plus répressive, qui consiste à relever les infractions et à imposer des sanctions, éventuellement en engageant des poursuites. L'autre piste que j'ai mentionnée, cependant, est la possibilité d'exiger directement des plateformes en ligne qu'elles cessent la diffusion de contenus qui semblent propager intentionnellement de fausses affirmations sur le processus électoral.

Est-ce que cela répond à votre question?

**Grant Jackson:** Oui, en quelque sorte, mais j'essaie simplement de comprendre comment cela fonctionnerait dans la pratique, avec une plateforme comme WeChat, entre autres.

**Chris Tenove:** À l'heure actuelle, je crois que l'approche consiste à établir des relations entre la commissaire aux élections fédérales et les plateformes afin de leur adresser des demandes dès qu'un contenu illicite est recensé, mais il n'existe pas de véritable pouvoir pour garantir qu'on donne suite à ces demandes. Je suppose qu'au-delà des amendes, au-delà de la possibilité d'imposer des sanctions lorsque les plateformes ne retirent pas le contenu que la commissaire a signalé comme étant interdit, d'autres moyens pourraient être nécessaires pour mettre fin à la diffusion au Canada. C'est une question sur laquelle je serais ravi de réfléchir et de vous faire part de mes conclusions.

**Grant Jackson:** Monsieur Conacher, en ce qui concerne la commissaire, les témoins précédents ont exprimé leurs préoccupations concernant l'absence de contrôle judiciaire sur ses actes... Le commissariat se verrait en réalité confier deux rôles à la fois s'il n'y a pas de mécanisme de contrôle judiciaire pour une plainte. Avez-vous des commentaires à ce sujet?

**Duff Conacher:** La Cour suprême du Canada va bientôt rendre une décision sur une plainte déposée par Démocratie en surveillance, entendue en janvier, concernant le droit au contrôle judiciaire pour ce type de tribunaux administratifs, de commissaires, d'agences ou de conseils. La commissaire à l'éthique jouit actuellement d'une interdiction de contrôle judiciaire dans certains domaines. Je pense que la décision rendue dans cette affaire établira la norme. En général, les tribunaux ont confirmé le droit au contrôle judiciaire lorsque le Parlement a tenté de l'interdire; je ne pense donc pas qu'une tentative d'interdire le contrôle judiciaire sera fruc-

tueuse à long terme. Il est de loin préférable de supprimer simplement cette interdiction.

• (1300)

**Grant Jackson:** Bon, c'est justement là où je voulais en venir. Vous recommanderiez donc que cette disposition soit supprimée de ce projet de loi.

**Duff Conacher:** C'est le rôle des tribunaux, et c'est le rôle qui leur revient en vertu de notre Constitution.

**Grant Jackson:** Merci.

**Le président:** Merci beaucoup.

[Français]

Madame Brière, vous avez la parole pour quatre minutes.

**L'hon. Élisabeth Brière:** Merci, monsieur le président.

Madame Garnett, nous avons entendu beaucoup de commentaires et d'opinions concernant la règle de 10 %, à savoir que les contributions ne doivent pas dépasser plus de 10 % des revenus annuels.

Quelle est votre opinion à ce sujet?

[Traduction]

**Holly Ann Garnett:** Merci de poser cette question.

Je pense que l'équilibre que ce projet de loi cherche à établir réside entre la limitation de la liberté d'expression et la possibilité pour des organismes légitimes de jouer un rôle au sein du système électoral. L'idée qui sous-tend cette règle des 10 % est de garantir que les organismes qui ne dépendent pas de contributions ne soient pas exclus du débat électoral. On peut imaginer une situation dans laquelle un organisme qui ne se consacre pas nécessairement à la collecte de fonds serait, en substance, exclu du débat électoral s'il ne pouvait pas utiliser une partie de ses propres fonds.

Une de mes préoccupations, et un aspect qui mérite peut-être notre attention concernant cette idée avancée selon laquelle « peut-être faudrait-il simplement créer un fonds distinct réservé à ces actions particulières », est de savoir si cela ne risque pas de nous rapprocher davantage du système fondé sur les comités d'action politique, les PAC que l'on observe aux États-Unis. D'après ce que je comprends, les « tiers » sont des groupes et des organismes existants au Canada, des groupes de citoyens qui souhaitent avoir un rôle dans le débat électoral. Par conséquent, je pense que s'orienter vers un système où il s'agirait simplement d'une voie supplémentaire pour les contributions et les dépenses pourrait être une voie dangereuse à emprunter.

[Français]

**L'hon. Élisabeth Brière:** Il nous reste peu de temps. J'aimerais que vous me donniez brièvement votre opinion sur les dispositions du projet de loi C-25 relatives à la désinformation et à l'hypertrucage.

[Traduction]

**Holly Ann Garnett:** Je peux contribuer ceci à cette discussion: le fait d'inscrire dans un projet de loi électorale l'interdiction de diffuser de fausses informations sur une élection, par exemple, est relativement récent. Nous avons mené une étude comparative pour examiner comment les lois électorales traitent la désinformation. Le Canada est l'un des rares pays où cette interdiction a été inscrite dans la loi électorale. Les exemples de ce type sont très rares à l'échelle internationale.

Ce qui me préoccupe, c'est que, même si je n'ai aucun doute qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, certaines de nos recherches transnationales nous ont appris que très peu de données permettent de déterminer si, en fin de compte, cela produit l'effet escompté, si cela suffit réellement à améliorer la qualité de notre débat public. C'est là qu'interviennent des aspects plus généraux qu'une loi électorale ne peut pas forcément régler aisément. Des domaines comme l'éducation et la culture civiques constituent, en substance, des investissements à long terme dans la population. Il s'agit même d'investissements dans les institutions politiques. C'est une mise en garde que je tiens à formuler.

Même s'il s'agit sans aucun doute d'un pas dans la bonne direction, on ne peut pas s'attendre à ce que ce soit la solution miracle qui permette de résoudre le problème de la désinformation lors des élections.

**L'hon. Élisabeth Brière:** Merci.

**Le président:** Merci beaucoup.

Je tiens à remercier tous les témoins.

La séance est levée.

---







Publié en conformité de l'autorité  
du Président de la Chambre des communes

---

### PERMISSION DU PRÉSIDENT

---

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

---

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :  
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of  
the House of Commons

---

### SPEAKER'S PERMISSION

---

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

---

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>